



---

## **Recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle**

Préparé par le

**Groupe de projet par intérim sur les critères  
de gestion écologiquement rationnelle**

pour le

**Partenariat pour une action sur les équipements  
informatiques  
(PACE)**

Approuvé par le Groupe de travail du PACE

9 mars 2009

Révisé le 15 juin 2011

## Remerciements

Le Groupe de travail du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (PACE) aimerait faire part de ses remerciements au Groupe de projet par intérim sur les recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle pour tous les efforts qu'il a déployés lors de la préparation des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle. À la page 5 du présent rapport figurent les noms des membres de ce Groupe de projet.

De plus, des remerciements sont expressément adressés aux co-présidents du Groupe de projet par intérim, M. Michael VanderPol d'Environnement Canada et M. Ross Bartley du Bureau of International Recycling (BIR), pour la manière dont ils ont guidé la mise au point de la version finale du rapport et pour s'être assurés que toutes les observations avaient bien été examinées et incorporées dans le rapport, le cas échéant.

## Table des matières

<b>LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE PROJET PAR INTÉRIM.....</b>	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ ANALYTIQUE.....</b>	<b>6</b>
<b>1 INTRODUCTION.....</b>	<b>8</b>
<b>2 DÉFINITIONS .....</b>	<b>10</b>
2.1 DÉFINITION DES CRITÈRES DE GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE .....	10
2.2 DÉFINITION DU TERME « ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ».....	12
<b>3 OBJECTIF ET PORTÉE .....</b>	<b>12</b>
3.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE CONCERNANT LES PAYS .....	13
3.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE CONCERNANT LES INSTALLATIONS .....	13
<b>4 AVANTAGES DE LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE POUR LES INSTALLATIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>5 MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>14</b>
5.1 TÂCHE 1 : RECENSER LES DOCUMENTS D'ORIENTATION INTERNATIONAUX, SPÉCIFIQUES A CERTAINS PAYS, PRÉPARÉS PAR L'INDUSTRIE, PAR LES ONG ET D'AUTRES QUI SONT RELATIFS A LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE, PERTINENTS ET SUSCEPTIBLES D'AIDER LES AUTRES GROUPES DE PROJET DU PACE DANS LEURS TRAVAUX .....	14
5.2 TÂCHE 2 : IDENTIFIER DES ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE EN PRENANT EN CONSIDÉRATION LES DOCUMENTS D'ORIENTATION SUSMENTIONNÉS ET EN RÉPONSE AUX BESOINS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET DES PAYS À ÉCONOMIE EN TRANSITION .....	15
5.3 TÂCHE 3 : ÉTABLIR DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES CRITÈRES DE GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE QUE POURRAIENT UTILISER LES GROUPES DE PROJET DU PACE POUR CONCEVOIR DES DIRECTIVES TECHNIQUES ET DES PROJETS PILOTES .....	17
<b>6 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES CRITÈRES DE GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE.....</b>	<b>20</b>
6.1 RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES PAYS .....	20
6.2 RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES INSTALLATIONS .....	21
6.3 RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DES GROUPES DE PROJET DU PACE.....	22
<b>ANNEXE A : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE IDENTIFIÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA CONVENTION DE BÂLE .....</b>	<b>24</b>
<b>ANNEXE B : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE IDENTIFIÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE L'OCDE .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE C : EXPLORATION PRÉLIMINAIRE DES DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE QUI POURRAIENT ÊTRE UTILES AU PACE .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE D : COMPILATIONS DE DOCUMENTS DE BASE.....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE E : EXEMPLES DE MESURES QUE PEUVENT PRENDRE LES INSTALLATIONS POUR DÉMONTRER LEUR CONFORMITÉ AVEC LES CRITÈRES DE GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE .....</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE F : EXEMPLE D'UNE LISTE DE MESURES PROGRESSIVES À PRENDRE PAR LES INSTALLATIONS POUR DÉMONTRER LEUR CONFORMITÉ AVEC LES CRITÈRES DE GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE G : EXEMPLES D'ACTIIONS SPÉCIFIQUES QUE LES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS PEUVENT METTRE EN ŒUVRE POUR FACILITER LA GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE.....</b>	<b>38</b>

<b>ANNEXE H : EXEMPLES DE MESURES D'INCITATION ET/OU D'ALLEGEMENT EN FAVEUR DES INSTALLATIONS QUE LES GROUPES DE PROJET POURRAIENT ENVISAGER D'INCLURE DANS LES DIRECTIVES TECHNIQUES ET LES PROJETS PILOTES .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE I : GLOSSAIRE.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE J : CONVENTION DE BALE –ANNEXE IV OPERATIONS D'ELIMINATION .....</b>	<b>47</b>

## Liste des membres du Groupe de projet par intérim

Les membres suivants ont contribué aux travaux du Groupe de projet par intérim du PACE sur les critères de gestion écologiquement rationnelle :

### Co-présidents :

- |    |    |                    |                                   |
|----|----|--------------------|-----------------------------------|
| 1. | M. | Bartley, Ross      | Bureau of International Recycling |
| 2. | M. | VanderPol, Michael | Environnement Canada              |

### Participants :

- |     |                 |                       |   |
|-----|-----------------|-----------------------|---|
| 3.  | M <sup>me</sup> | Appelberg, Margareta  | Agence suédoise de protection de l'environnement                                    |
| 4.  | M.              | Araujo, Miguel        | Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Amérique centrale et le Mexique     |
| 5.  | M.              | Bullock, John         | International Precious Metals Institute   |
| 6.  | M.              | Cade, Willie          | PC Rebuilders and Recyclers   |
| 7.  | M <sup>me</sup> | Chiu, Wen-Ling        | Institut de l'environnement et des ressources                                       |
| 8.  | M <sup>me</sup> | Dobrócsyová, Anna     | Ministère de l'Environnement, République slovaque                                   |
| 9.  | M.              | Goss, Richard         | Information Technology Industry Council   |
| 10. | M.              | Harris, Eric          | Institute of Scrap Recycling Industries, Inc.                                       |
| 11. | M.              | Honda, Shunichi       | Ministère japonais de l'Environnement   |
| 12. | M.              | Howarth, Andy         | Ministère britannique de l'Environnement, de l'Alimentation et des Affaires rurales |
| 13. | M.              | Kern, Matthias        | Secrétariat de la Convention de Bâle  |
| 14. | M.              | Kuehr, Ruediger       | Université des Nations Unies  |
| 15. | M <sup>me</sup> | Lapešová, Dana        | Centre régional de la Convention de Bâle, Slovaquie                                 |
| 16. | M.              | Li, Jinhui            | Centre régional de la Convention de Bâle, Chine                                     |
| 17. | M.              | Morrill, Jackson      | Information Technology Industry Council   |
| 18. | M.              | Moubasher, Hani       | Centre régional de la Convention de Bâle, Égypte                                    |
| 19. | M.              | Puckett, Jim          | Basel Action Network  |
| 20. | M.              | Semde, Idrissa        | Burkina Faso, Ministère de l'Environnement  |
| 21. | M.              | Shafii, Ibrahim       | Secrétariat de la Convention de Bâle  |
| 22. | M.              | Thomas Thommesen, Ole | Norwegian Pollution Control Authority   |
| 23. | M <sup>me</sup> | Westervelt, Sarah     | Basel Action Network  |
| 24. | M <sup>me</sup> | Whiting, Patricia     | Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis                         |
| 25. | M.              | Wilson, David         | Ministère néo-zélandais de l'Environnement  |
| 26. | M.              | Myslicki, John        | Consultant auprès du Secrétariat de la Convention de Bâle                           |

## Résumé analytique

Ce document d'orientation a été élaboré par le Groupe de projet par intérim sur les critères de gestion écologiquement rationnelle au titre du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (PACE), un partenariat public-privé créé dans le cadre des travaux de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*. Le Partenariat vise à renforcer la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie en tenant compte, entre autres, de la responsabilité sociale et du concept de développement durable et à favoriser l'échange d'informations sur la notion de cycle de vie.

Ce document a pour objet spécifique d'établir des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle qui pourront être utilisés par d'autres Groupes de projet du PACE pour l'élaboration de documents d'orientations visant à aider tous les pays à mettre en œuvre le principe de gestion écologiquement rationnelle pour les équipements informatiques, et pour les projets pilotes du PACE dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Ce document pourra également être utilisé par les gouvernements et les installations comme source d'informations aux fins d'orientation générale en matière de gestion écologiquement rationnelle. Aux fins du présent document, la gestion écologiquement rationnelle a été définie comme *l'application de toutes les mesures pratiques permettant d'assurer que les produits usagés et/ou en fin de vie et les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement*.

Les recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle s'inspirent dans toute la mesure du possible des orientations existantes pertinentes élaborées par les organisations internationales, les gouvernements, l'industrie et les organisations non gouvernementales, afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser la compatibilité des approches. La compatibilité avec les critères de gestion écologiquement rationnelle et les « critères de performance de base » définis dans le cadre des travaux de la Convention de Bâle et de l'Organisation de coopération et de développement économiques a été une considération importante lors de la préparation des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle. L'identification des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition a également été un aspect important de ces travaux. Ces besoins comprennent non seulement la nécessité d'adopter les meilleures pratiques en matière de gestion au niveau des installations, mais aussi souvent celle de mettre en place des systèmes juridiques et des infrastructures efficaces pour protéger les travailleurs, les communautés et l'environnement, auxquels doivent recourir et s'en remettre les diverses installations pour parvenir à une gestion écologiquement rationnelle.

Les sections 1 à 3 du document d'orientation portent sur l'introduction, les définitions, et l'objectif et la portée du présent document, respectivement. Dans la section 4 sont examinés les avantages de la gestion écologiquement rationnelle pour les installations et dans la section 5 est décrite la méthodologie utilisée pour établir les recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle. Ces recommandations destinées aux pays, aux installations et aux groupes de projet du PACE sont présentées dans la section 6. Les annexes au présent document renferment des outils et exemples utiles qui permettront de clarifier et de mettre en pratique divers aspects des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle.

On admet que les possibilités en matière de gestion écologiquement rationnelle varient considérablement d'un pays à l'autre, et dépendent souvent de considérations politiques, sociales et économiques qui ne relèvent pas du PACE. De ce fait, l'élaboration de nouvelles recommandations destinées aux gouvernements suppose une vaste consultation avec des organisations ne participant pas au partenariat public-privé PACE de la Convention de Bâle, dont l'approbation est nécessaire. Par conséquent, les recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle destinées aux gouvernements qui sont identifiées dans le présent document ne font que reprendre les recommandations existantes et approuvées dans le cadre des travaux de la Convention de Bâle et de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Les efforts entrepris, qui ne diminuent en rien l'importance des critères généraux adoptés par les gouvernements et les sociétés en matière de gestion écologiquement rationnelle, ont principalement porté sur l'identification de recommandations visant expressément les installations, lesquelles consistent à faire en sorte que des mesures soient prises pour démontrer la conformité avec les critères suivants de gestion écologiquement rationnelle.

- 1. Adhésion de la direction à une approche systématique :** la direction doit montrer qu'elle s'engage à recourir à une approche systématique pour parvenir à une gestion écologiquement rationnelle de tous les aspects des opérations de l'installation considérée, ce qui souvent suppose l'existence d'un système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.
- 2. Évaluation des risques :** déterminer les dangers et les risques réels et/ou potentiels pour la santé et la sécurité du public et des travailleurs, ainsi que pour l'environnement, qui sont liés aux activités, aux produits et aux services.
- 3. Prévention et réduction au minimum des risques :** éliminer dans la mesure du possible et, en tout état de cause, s'employer à réduire le plus possible les dangers et les risques réels et/ou potentiels liés aux activités,

aux produits et aux services qui pèsent sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs, ainsi que sur l'environnement.

4. **Obligations juridiques** : recenser les obligations juridiques, en prendre conscience et s'employer à les respecter, notamment par exemple celles prescrites par : la législation, les lois et les règlements ; les décrets et les directives ; les permis, les licences et les certificats d'approbation ou d'autres formes d'autorisation ; les arrêtés des organismes de réglementation ; et/ou les jugements des juridictions ou des tribunaux administratifs. Les installations devraient également prendre en considération le droit coutumier ou autochtone, les traités, les conventions et les protocoles.
5. **Sensibilisation, compétence et formation** : veiller à ce que les employés soient suffisamment conscients de la nécessité de gérer efficacement les risques professionnels et qu'ils disposent d'une compétence et d'une formation appropriées pour ce faire.
6. **Archivage des données et mesure des résultats** : archiver, contrôler, suivre et évaluer les résultats des installations en matière de gestion écologiquement rationnelle.
7. **Mesures correctives** : adopter des mesures appropriées pour s'attaquer aux risques réels et/ou potentiels importants pour la santé et la sécurité du public et des travailleurs, et pour l'environnement, et remédier aux lacunes constatées qui font obstacle à la réalisation de l'objectif de gestion écologiquement rationnelle.
8. **Transparence et vérification** : adopter des dispositions favorisant la transparence et la vérification dans le cas de chacun des critères susmentionnés, sous réserve qu'une protection appropriée des informations confidentielles concernant les entreprises soit assurée. Cela peut permettre aux installations de donner au public l'assurance que leur fonctionnement et leurs activités sont compatibles avec une gestion écologiquement rationnelle.

Enfin, parmi les autres recommandations, il a été conseillé aux groupes de projet du PACE de prendre en considération, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs directives techniques et de leurs projets pilotes, toutes les recommandations figurant dans le présent document.

# 1 Introduction

Au cours des trois dernières décennies, dans le monde entier, les gens ont rapidement eu accès à l'informatique, ce qui représente un important progrès dans la voie de la réalisation de l'Objectif du Millénaire pour le développement consistant à faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous. Alors que les marchés de l'information continuent de se développer et que de plus en plus de communautés y ont accès, nombre de pays, notamment des pays en développement et des pays à économie en transition, doivent faire face à de nouveaux problèmes soulevés par la gestion des produits électroniques usagés et en fin de vie.

Toutes les parties prenantes ont un rôle à jouer dans la promotion de la gestion écologiquement rationnelle de ces équipements. La technologie et les compétences nécessaires pour favoriser la gestion écologiquement rationnelle existent, y compris en ce qui concerne la réparation et la remise à neuf conformément aux règles qui peuvent être source d'emplois et généraliser l'utilisation d'équipements précieux en les mettant à la disposition des plus pauvres. En outre, les produits qui ne peuvent être réutilisés peuvent faire l'objet d'une récupération et d'un recyclage écologiquement rationnels des matières qui les composent, éventuellement dans d'autres pays capables de récupérer les métaux de base et les métaux précieux, de traiter comme il convient les substances problématiques et d'économiser les ressources et l'énergie.

Le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (PACE) a été établi par la Conférence des Parties à la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* à sa neuvième réunion, tenue en Indonésie en juin 2008. Il s'agit d'un partenariat rassemblant plusieurs parties prenantes dans le cadre de la Convention de Bâle qui offre une tribune aux représentants de fabricants d'ordinateurs personnels, de recycleurs, d'organisations internationales, d'institutions universitaires, de groupes s'intéressant à l'environnement et de gouvernements au sein duquel ils traitent la question de la remise à neuf, du recyclage et de l'élimination des équipements informatiques usagés et en fin de vie d'une manière écologiquement rationnelle. Le Partenariat vise à développer la gestion écologiquement rationnelle des équipements usagés et en fin de vie en tenant compte, entre autres, de la responsabilité sociale et du concept de développement durable, et à favoriser l'échange d'informations sur la notion de cycle de vie.

Le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques usagés et en fin de vie a pour objet d'offrir des approches nouvelles et novatrices pour résoudre les problèmes qui se font jour. Il vise également à :

- Favoriser le développement durable dans les pays en développement et les pays à économie en transition par le biais de l'utilisation continue, de la réparation et de la remise à neuf des équipements informatiques usagés ;
- Permettre de trouver des incitations et méthodes grâce auxquelles les équipements informatiques en fin de vie ne seront plus éliminés dans des décharges ni incinérés mais feront l'objet d'opérations de récupération ou de recyclage écologiquement rationnelles rentables sur le plan commercial ;
- Permettre l'élaboration de directives techniques aux fins de réparation, de remise à neuf et de récupération ou de recyclage dans les règles, y compris des critères concernant les essais, l'étiquetage d'équipements usagés remis à neuf et l'homologation d'installations de réparation, de remise à neuf et de recyclage écologiquement rationnelles ;
- Mettre un terme à l'expédition d'équipements informatiques usagés et en fin de vie à destination notamment de pays en développement et de pays à économie en transition ou d'autres pays dont les législations interdisent l'importation de ce type d'équipements.

Au nombre des actions prévues par le Partenariat figurent également des projets de démonstration pilotes visant à aider les pays en développement et les pays à économie en transition à évaluer et améliorer la situation dans leur pays en matière de gestion des équipements informatiques usagés et en fin de vie pour que les objectifs du Partenariat et de la Convention de Bâle puissent être atteints.

Le Groupe de travail du Partenariat, créé par la Conférence des Parties par sa décision IX/9, est le mécanisme opérationnel du Partenariat qui traite des questions opérationnelles et fait office de tribune pour l'échange d'informations. Ses membres sont les Parties et signataires de la Convention de Bâle, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, toutes les parties prenantes dont les fabricants, les recycleurs, les rénovateurs et les institutions universitaires, ainsi que les centres régionaux et de coordination de la Convention de Bâle qui œuvrent aux fins du renforcement des capacités et du transfert de technologies et disposent des connaissances spécialisées et de l'expérience nécessaires pour mener à bien les activités du Groupe.

Le Groupe de projet par intérim a officiellement été créé suite à une décision du Groupe de travail du PACE le 5 mai 2009, ce dernier ayant envisagé que le mandat du groupe serait d'une durée limitée suffisante pour la réalisation des objectifs qui lui étaient assignés ainsi que des tâches de projet et des éléments livrables. L'objectif principal du Groupe de projet par intérim était de fournir des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle que



pourraient utiliser d'autres groupes de projet du PACE (par ex. remise à neuf, recyclage, projets pilotes) pour concevoir des documents d'orientation et des projets pilotes.

Les objectifs assignés au Groupe de projet par intérim étaient les suivants :

- 1) Recenser les documents d'orientation internationaux, spécifiques à certains pays, préparés par l'industrie, par les ONG et d'autres qui sont relatifs à la gestion écologiquement rationnelle et susceptibles d'aider les autres groupes de projet créés sous les auspices du Groupe de travail du Partenariat ; et
- 2) Proposer des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle que pourraient utiliser les groupes de projet du PACE pour concevoir des directives ou entreprendre des projets pilotes. Des sous-catégories de critères visant des opérations précises pourraient aussi être conçues par le Groupe de projet le cas échéant.

Parmi les principaux éléments livrables identifiés pour ce Groupe de travail par intérim figurent les suivants :

- 1) Un inventaire des documents d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle et autres documents de référence existants qui pourraient être applicables aux travaux d'autres groupes de projet du PACE ; et
- 2) Un document qui présente des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle et les justifie, en vue de leur utilisation par d'autres groupes de projet du PACE.

## 2 Définitions

### 2.1 Définition des critères de gestion écologiquement rationnelle

La gestion écologiquement rationnelle peut se définir comme *l'application de toutes les mesures pratiques permettant d'assurer que les produits usagés et/ou en fin de vie et les déchets sont gérés d'une manière qui garantit la protection de la santé humaine et de l'environnement.*

Cette définition concorde avec les définitions de la gestion écologiquement rationnelle convenues par la Convention de Bâle et l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables et est compatible avec la définition de travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (voir l'encadré 1).

#### **Encadré 1 : Définitions de la gestion écologiquement rationnelle :**

##### **Convention de Bâle (Article 2, Définitions) :**

*On entend par « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantit la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.*

##### **Glossaire de l'Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables de la Convention de Bâle (approuvé en mars 2009)**

*L'application de toutes les mesures pratiques permettant d'assurer que les produits usagés et/ou en fin de vie et les déchets sont gérés d'une manière qui garantit la protection de la santé humaine et de l'environnement.*

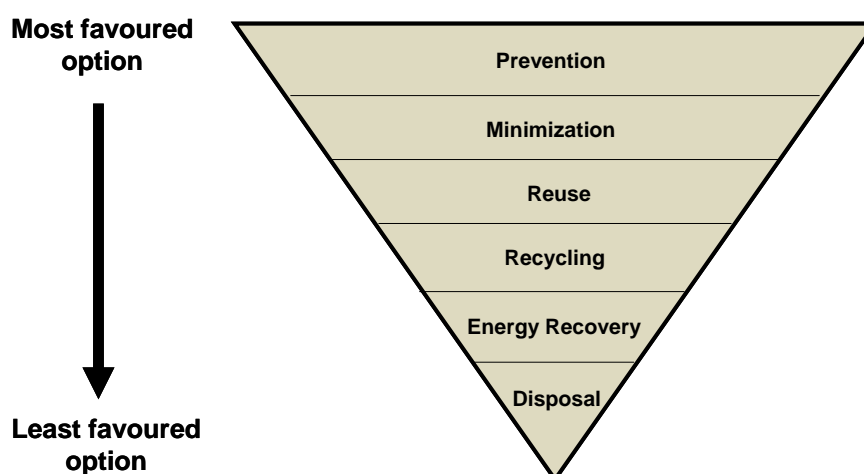
##### **Manuel d'application de l'OCDE pour la gestion écologique des déchets (définition de travail) :**

*Un système assurant que les déchets et les matières usagées et mises au rebut sont gérés d'une manière qui économise les ressources naturelles et protège la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs que peuvent engendrer ces déchets et matières.*

Dans le contexte du présent document, les critères sont définis comme des *caractéristiques ou attributs jugés importants pour mettre en œuvre le principe souhaité*, dans ce cas la gestion écologiquement rationnelle.

La remise à neuf écologiquement rationnelle et le recyclage écologiquement rationnel des matériaux sont généralement considérés comme les options préférables pour la gestion des équipements informatiques usagés et en fin de vie, respectivement, car elles permettent de prolonger la durée de vie utile des produits et/ou de conserver les ressources naturelles. Il est généralement admis que la gestion des déchets devrait respecter une hiérarchie, dont un exemple est illustré dans le diagramme ci-dessous.

## Waste Management Hierarchy Example



[Translation of the diagram which cannot be overwritten]

### Exemple de hiérarchisation de la gestion des déchets

Option la plus préférable

Prévention

Réduction au minimum

Réutilisation

Recyclage

Valorisation énergétique

Option la moins préférable

Élimination

Les groupes de projet du PACE devraient envisager, lors de l'élaboration de directives techniques et de projets pilotes, de hiérarchiser les différentes opérations de gestion des déchets. Par ordre de préférence décroissant, il est proposé la hiérarchisation suivante : prévention ; réduction au minimum ; réutilisation ; recyclage ; valorisation énergétique et élimination. On s'efforcera de préférence de saisir toutes les occasions possibles de gérer les déchets aux niveaux les plus élevés de cette hiérarchie. Cela n'exclut pas que l'on puisse envisager d'autres questions liées aux divers stades du cycle de vie des produits et aux impacts des opérations des installations, tels que la production et le rejet éventuel de déchets dangereux ainsi que la possibilité de réduire et/ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre.

## 2.2 Définition du terme « équipements informatiques »

Aux fins du Partenariat public-privé de la Convention de Bâle pour une action sur les équipements informatiques (PACE), le terme « équipements informatiques » est défini comme suit :

*ordinateurs personnels (PC) et systèmes de visualisation connexes, imprimantes et périphériques, ordinateurs de bureau personnels, y compris l'unité centrale et toutes les autres pièces présentes dans ces ordinateurs ; ordinateurs blocs-notes et ordinateurs portatifs personnels, y compris stations d'accueil, unités centrales et toutes les autres pièces que contiennent ces ordinateurs ; moniteurs d'ordinateurs, y compris les types suivants de moniteurs d'ordinateurs : a) à tubes cathodiques, b) à affichage à cristaux liquides, c) à plasma ; claviers d'ordinateurs, souris et câbles ; imprimantes : a) y compris les types suivants d'imprimantes : i) imprimantes matricielles ; ii) à jet d'encre ; iii) laser ; iv) thermiques ; et b) y compris toute autre imprimante ayant un dispositif de balayage ou de télécopie, ou les deux.*

## 3 Objectif et portée

Le présent document a pour objectif spécifique d'établir des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle que pourraient utiliser d'autres groupes de projet du PACE pour élaborer des documents d'orientation visant à aider tous les pays à appliquer le principe de la gestion écologiquement rationnelle aux équipements informatiques, et pour concevoir des projets pilotes PACE dans les pays en développement et les pays à économie en transition.

Ces groupes de projet du PACE comptent actuellement les suivants :

- 1) Groupe de projet 1.1 : Remise à neuf/réparation écologiquement rationnelles des équipements informatiques usagés
- 2) Groupe de projet 2.1 : Récupération/Recyclage écologiquement rationnels des équipements informatiques en fin de vie
- 3) Groupe de projet 3.1 : Collecte et gestion des équipements informatiques en fin de vie du secteur informel
- 4) Groupe de projet 4.1 : Sensibilisation et formation

Le document peut également être utilisé par les gouvernements et les installations comme source d'informations aux fins d'orientation générale en matière de gestion écologiquement rationnelle.

Le Groupe de projet par intérim reconnaît qu'il existe une multitude d'orientations élaborées par des organisations internationales, des gouvernements, l'industrie, des ONG et d'autres pour appuyer la mise en œuvre du principe de gestion écologiquement rationnelle, quoiqu'elles soient de nature quelque peu variable. Par conséquent, il a été convenu de s'inspirer dans toute la mesure du possible des orientations existantes pertinentes de façon à éviter les doubles emplois et à favoriser la compatibilité des approches.

On reconnaît également que des critères de gestion écologiquement rationnelle et des « critères de performance de base » ont été convenus par les gouvernements, dans le cadre des travaux au titre de la Convention de Bâle (annexe A) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (annexe B), respectivement. Assurer la compatibilité avec ces orientations internationales a été une considération importante lors de la préparation des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle pour le PACE.

L'identification des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition a été un autre aspect important du présent document. Ces besoins comprennent non seulement la nécessité d'adopter les meilleures pratiques en matière de gestion au niveau des installations mais aussi, souvent, celle de mettre en place des systèmes juridiques et des infrastructures efficaces pour protéger les travailleurs, les communautés et l'environnement, auxquels doivent recourir et s'en remettre les diverses installations pour parvenir à une gestion écologiquement rationnelle. L'on admet qu'en l'absence de tels systèmes et infrastructure efficaces, il peut ne pas être possible pour certains pays et installations de parvenir facilement à une gestion écologiquement rationnelle. Par conséquent, il se peut qu'il soit nécessaire dans certains pays de renforcer les infrastructures institutionnelles et juridiques.

On a admis que les groupes de projet du PACE devraient énoncer, dans cadre de leurs directives techniques et projets pilotes, certaines mesures spécifiques que les exploitants d'installations devraient mettre en œuvre pour assurer la

gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques, de leurs composants et des matériaux qu'ils contiennent.

### **3.1 Dispositions relatives à la gestion écologiquement rationnelle concernant les pays**

Le Groupe de projet par intérim admet que les possibilités en matière de gestion écologiquement rationnelle varient considérablement d'un pays à l'autre car elles dépendent souvent de considérations politiques, sociales et économiques qui ne relèvent pas du PACE. De ce fait, l'élaboration de nouvelles recommandations destinées aux gouvernements suppose une vaste consultation avec des organisations ne participant pas au partenariat public-privé PACE de la Convention de Bâle, et dont l'approbation est nécessaire. Le Groupe de projet par intérim n'était pas bien placé pour entreprendre un tel travail, étant donné notamment la durée limitée de son mandat. En conséquence, les membres du PACE ont convenu que les recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle destinées aux gouvernements qui sont identifiées dans le présent document ne feraient que reprendre les recommandations existantes déjà approuvées dans le cadre des travaux de la Convention de Bâle et de l'OCDE (voir les annexes A et B respectivement).

Toutefois, le Groupe de projet par intérim reconnaît et souligne l'importance de ces recommandations concernant la gestion écologiquement rationnelle pour les gouvernements. Une installation industrielle n'assure pas la gestion écologiquement rationnelle de manière isolée ; elle est tributaire d'autres installations qui doivent être écologiquement rationnelles tant en amont qu'en aval, et dépend également de la disponibilité de ressources publiques et d'infrastructures, de l'existence de dispositions juridiques et de mécanismes pour en contrôler le respect, d'une surveillance et de l'apport d'aides. Par conséquent, si le Groupe de projet par intérim n'a pas de nouvelles recommandations spécifiques pour les gouvernements autres que celles qui ont déjà été approuvées dans des contextes plus généraux, il s'associe à ces recommandations, les appuie fortement et y adhère.

### **3.2 Dispositions relatives à la gestion écologiquement rationnelle concernant les installations**

Considérant ce qui précède, les efforts entrepris par le Groupe de projet par intérim, qui ne diminuent en rien l'importance des critères généraux adoptés par les gouvernements et les sociétés en matière de gestion écologiquement rationnelle, ont principalement porté sur l'identification de recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle qui visent expressément les installations. Cette décision a été prise pour les raisons suivantes :

1. Les activités de la plupart des groupes de projet du PACE se centrent sur les opérations effectuées dans les installations (par ex. remise à neuf, récupération, certains projets pilotes), et le fonctionnement des installations représente un aspect important en ce qui concerne la garantie d'une gestion écologiquement rationnelle partout dans le monde.
2. Les critères de gestion écologiquement rationnelle qui ont été identifiés à partir des documents d'orientation existants et pertinents sur la gestion écologiquement rationnelle semblent varier selon les cas, et le Groupe de projet par intérim estime que ses recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle qui visent expressément les installations permettront d'assurer une approche mieux coordonnée et plus cohérente pour l'intégration des critères de gestion écologiquement rationnelle dans les documents d'orientation ou les projets pilotes d'autres groupes de projet du PACE.
3. Les critères visant expressément les installations seront, dans tous les cas, utiles aux gouvernements, en particulier dans certains pays en développement et pays à économie en transition, en ce qu'ils leur permettront de mieux comprendre ce qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour appuyer l'adoption des meilleures pratiques dans le contexte national.

## **4 Avantages de la gestion écologiquement rationnelle pour les installations**

Du point de vue d'une installation, et en fonction des activités qui y sont menées, les avantages que présente l'adoption de dispositions permettant une gestion écologiquement rationnelle peuvent inclure les suivants, sans toutefois s'y limiter :

1. **Réduction des risques posés à l'environnement et à la santé publique** : réduction de l'exposition aux produits chimiques, moins de risques de déversements accidentels et de rejets et réduction des risques pour l'environnement et la santé publique liés au traitement des déchets, à leur mise en décharge et à leur incinération.

2. **Avantages économiques en raison d'une meilleure efficacité des installations** : économies de matière premières ; réduction de l'emploi de produits chimiques ; réduction des flux de déchets produits ; réduction du coût d'élimination des déchets ; réduction des coûts liés à la responsabilité d'éliminer des déchets dangereux, y compris frais bancaires et d'assurance ; plus grande efficacité et simplification de la notification et du suivi des déchets, ainsi que de la manipulation des matériaux et des déchets. Certains font état d'une réduction de 10 % des coûts d'exploitation après la mise en œuvre d'un système de contrôle de la qualité et de management environnemental.
3. **Avantages commerciaux** : le respect des obligations juridiques et de la gestion écologiquement rationnelle favorise des expéditions licites et permet de prévenir le trafic illicite ainsi que les sanctions et problèmes y associés. Une meilleure communication tout au long de la chaîne d'approvisionnement et entre les gouvernements facilite également un flux plus efficace et plus rentable des matériaux.
4. **Diligence raisonnable** : preuve d'engagement de la part d'une installation témoignant qu'elle prend toutes les mesures raisonnables pour éviter tout préjudice envers d'autres personnes ou leurs biens. Dans certains pays, il s'agit d'une obligation juridique.
5. **Amélioration de la sécurité** : amélioration de la sécurité des employés qui se traduit par un meilleur moral et une productivité accrue. Amélioration de la sécurité des communautés grâce à la réduction des risques pour l'environnement et la santé publique dans la localité de l'installation.
6. **Meilleures relations avec les organismes de réglementation et le public** : reconnaissance par les organismes de réglementation et le public de l'engagement pris par une installation de respecter les lois, d'assurer la sécurité des travailleurs et de protéger la santé humaine et l'environnement au cours de ses activités commerciales au quotidien.
7. **Meilleures relations d'affaires** : reconnaissance par les partenaires de la chaîne d'approvisionnement du fait que l'installation gère les matériaux et les déchets d'une manière écologiquement rationnelle et de sa fiabilité en tant que prestataire de services et source d'approvisionnement.
8. **Protection des actionnaires et des intérêts des parties prenantes** : grâce à la protection des investissements de l'installation et de sa valeur opérationnelle contre les coûts liés à toutes perturbations et à sa responsabilité civile.

Bien que les avantages identifiés ci-dessus puissent profiter à l'installation, ils peuvent aussi constituer des points positifs supplémentaires pour la société en général puisqu'ils appuient les principes de durabilité et d'utilisation efficace des ressources.

## 5 Méthodologie

Le Groupe de projet par intérim a réalisé les tâches de projet suivantes afin d'établir les recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle :

- 1) Recenser les documents d'orientations internationaux, spécifiques à certains pays, préparés par l'industrie, par des ONG et d'autres qui sont relatifs à la gestion écologiquement rationnelle, pertinents et susceptibles d'aider les autres groupes de projet du PACE dans leurs travaux.
- 2) Identifier des éléments fondamentaux de la gestion écologiquement rationnelle en prenant en considération les documents d'orientation susmentionnés et en réponse aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition.
- 3) Établir des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle que pourraient utiliser les groupes de projet du PACE pour concevoir des directives techniques et des projets pilotes.

Chaque tâche de projet est décrite plus en détail dans les paragraphes suivants :

### 5.1 **Tâche 1 : Recenser les documents d'orientation internationaux, spécifiques à certains pays, préparés par l'industrie, par des ONG et d'autres qui sont relatifs à la gestion écologiquement rationnelle, pertinents et susceptibles d'aider les autres groupes de projet du PACE dans leurs travaux**

Cette tâche de projet comprenait trois composantes :

- 1) Inventaire des documents d'orientation existants sur la gestion écologiquement rationnelle
- 2) Recenser les principaux documents de référence en vue de procéder à une analyse de la documentation
- 3) Procéder à l'analyse de la documentation

Le Groupe de projet par intérim a dressé une liste restreinte des documents de référence internationaux, spécifiques à certains pays, préparés l'industrie, par des ONG et d'autres qui pourraient être pertinents pour les délibérations des groupes de projet du PACE, et notamment l'élaboration de directives concernant la gestion écologiquement rationnelle. Cette liste restreinte de documents est présentée comme l'« Exploration préliminaire des documents relatifs à la gestion écologiquement rationnelle qui pourraient être utiles au PACE » (voir l'annexe C) et a été dressée à partir de diverses compilations de documents de référence relatifs à la gestion écologiquement rationnelle (voir l'annexe D). À partir de cette exploration préliminaire, le Groupe de projet par intérim a identifié les documents de référence les plus importants pour l'analyse de la documentation. Cette analyse avait pour objet de permettre d'identifier les critères de gestion écologiquement rationnelle figurant dans les documents de référence afin de les prendre en considération et de les utiliser lors de l'élaboration de recommandations à l'intention de la communauté du PACE. Plusieurs membres du Groupe de projet se sont proposés pour examiner les documents de référence présélectionnés au moyen d'un modèle conçu pour structurer les réponses et faciliter la compilation et l'analyse des observations du Groupe de projet. On n'a pas trouvé des critères de gestion écologiquement rationnelle dans tous les documents de référence examinés lors de l'analyse de la documentation.

## 5.2 *Tâche 2 : Identifier des éléments fondamentaux de la gestion écologiquement rationnelle en prenant en considération les documents d'orientation susmentionnés et en réponse aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition*

Cette tâche de projet comprenait quatre composantes :

- 1) Identifier des critères de gestion écologiquement rationnelle à partir des orientations et autres documents de référence existants qui pourraient être applicables aux travaux de tous les groupes de projet du PACE
- 2) Identifier les besoins des pays en développement et des pays à économie en transition
- 3) Définir des paramètres pour les critères de gestion écologiquement rationnelle
- 4) Établir des critères de gestion écologiquement rationnelle pour examen par le PACE

Les critères de gestion écologiquement rationnelle identifiés à partir de l'analyse de la documentation ont été plus ou moins regroupés pour en dégager les éléments fondamentaux suivants pour la gestion écologiquement rationnelle :

1. **Adhésion de la direction à une approche systématique** : la direction doit montrer qu'elle s'engage à recourir à une approche systématique pour parvenir à une gestion écologiquement rationnelle de tous les aspects des opérations de l'installation considérée, ce qui souvent suppose l'existence d'un système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.
2. **Évaluation des risques** : déterminer les dangers et les risques réels et/ou potentiels pour la santé et la sécurité du public et des travailleurs, ainsi que pour l'environnement, qui sont liés aux activités, aux produits et aux services.
3. **Prévention et réduction au minimum des risques** : éliminer dans la mesure du possible, et en tout état de cause s'employer à réduire le plus possible, les dangers et les risques réels et/ou potentiels liés aux activités, aux produits et aux services pesant sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs ainsi que sur l'environnement.
4. **Obligations juridiques** : recenser les obligations juridiques en vigueur, en prendre conscience, et s'employer à les respecter, notamment par exemple celles prescrites par : la législation, les lois et les règlements ; les décrets et les directives ; les permis, les licences et les certificats d'approbation ou d'autres formes d'autorisation ; les arrêtés des organismes de réglementation ; et/ou les jugements des juridictions ou tribunaux administratifs. Les installations devraient également prendre en considération le droit coutumier ou autochtone, les traités, les conventions et les protocoles.
5. **Sensibilisation, compétence et formation** : veiller à ce que les employés soient suffisamment conscients de la nécessité de gérer efficacement les risques professionnels et qu'ils disposent d'une compétence et d'une formation appropriées pour ce faire.
6. **Archivage des données et mesure des résultats** : archiver, contrôler, suivre et évaluer les résultats des installations en matière de gestion écologiquement rationnelle.
7. **Mesures correctives** : adopter des mesures appropriées pour s'attaquer aux risques réels et/ou potentiels importants pour la santé et la sécurité du public et des travailleurs, et pour l'environnement, et remédier aux lacunes constatées qui font obstacle à la réalisation de l'objectif de gestion écologiquement rationnelle.
8. **Transparence et vérification** : adopter des dispositions favorisant la transparence et la vérification dans le cas de chacun des éléments fondamentaux susmentionnés, sous réserve qu'une protection appropriée des

informations confidentielles concernant les entreprises soit assurée. Cela peut permettre aux installations de donner au public l'assurance que leur fonctionnement et leurs activités sont compatibles avec une gestion écologiquement rationnelle. Cela peut s'étendre à d'autres engagements en matière d'environnement auxquels les installations pourraient avoir souscrit. Ces dispositions peuvent prévoir par exemple la participation à des audits et inspections tierce partie.

Un questionnaire a ensuite été préparé et distribué aux membres du Groupe de projet par intérim afin de recueillir des observations concernant les points suivants :

- a) la question de savoir si les éléments fondamentaux susmentionnés sont considérés raisonnables et suffisamment souples pour être utilisés comme recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle pour les installations ;
- b) quelles concessions ou considérations spéciales devraient être prises en compte pour les petites et moyennes entreprises ;
- c) quels types de mesures à mettre en place par les installations pour démontrer qu'elles se conforment ou qu'elles satisfont à chacun des éléments fondamentaux de la gestion écologiquement rationnelle sont considérées raisonnables.

En général, les membres du groupe ont convenu que les éléments fondamentaux décrits ci-dessus étaient appropriés et suffisamment souples pour être utilisés comme recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle pour les installations. Bien que ces éléments fondamentaux soient compatibles avec les recommandations préexistantes et déjà approuvées dans le cadre des travaux de la Convention de Bâle et de l'OCDE, on admet que les installations situées dans les pays membres de l'OCDE devraient viser à satisfaire les critères de performance de base spécifiques aux installations tels qu'ils sont indiqués dans la *Recommandation C(2004)100 du Conseil sur la gestion écologique des déchets* de l'OCDE (voir l'annexe B).

On a admis que, dans certains cas, il peut être judicieux de prévoir des mesures d'incitation et/ou d'allègement pour les petites et moyennes entreprises (PME). Dans cette optique, les points suivants ont été établis :

- Lors de l'élaboration de directives techniques et de projets pilotes, les groupes de projet du PACE devraient tenir compte de la taille de l'entreprise, notamment dans le cas de PME, des types de déchets et de leur volume, de la nature des opérations et de leur législation nationale.
- Les procédures nécessaires pour l'obtention d'homologations/l'enregistrement ainsi que les obligations en matière de communication de données stipulées dans les directives techniques et les projets pilotes des groupes de projet du PACE pourraient être simplifiées pour les SME, contrairement aux grandes installations. Au cas où des systèmes internes de gestion de management environnemental (SME) seraient mis en place au titre d'une approche nationale en matière de gestion écologiquement rationnelle, l'on pourrait envisager en particulier la mise au point de SME expressément conçus pour les PME. Quel que soit le système retenu, il est recommandé aux gouvernements ou aux grandes sociétés de se doter d'un programme pour aider ces entreprises aux fins d'information et d'échange de savoir-faire.
- Dans les directives techniques et les projets pilotes des groupes de projet l'on pourrait envisager l'inclusion de mesures d'incitation et/ou d'allègement pour les installations qui appliquent les directives techniques du PACE. Des exemples sont fournis dans l'annexe H.
- Lors de l'élaboration de leurs directives techniques et projets pilotes, les groupes de projet du PACE pourraient prendre en compte les différences existant entre les déchets dangereux et les déchets non dangereux ainsi qu'entre les procédés dangereux et ceux qui ne le sont pas.
- Les politiques et/ou programmes nationaux mis en œuvre conformément aux directives techniques du PACE de la Convention de Bâle devraient permettre d'être mieux à même de respecter les accords et protocoles internationaux applicables ainsi que les obligations juridiques internes concernant la gestion de ces déchets.
- Les groupes de projet du PACE devraient veiller à ce que leurs directives techniques et projets pilotes ne découragent pas la remise à neuf ou le recyclage, sachant en particulier que chaque pays dispose d'une certaine latitude pour accroître les taux de récupération écologiquement rationnelle de déchets présentant peu de risques.
- Dans leurs directives techniques et projets pilotes, les groupes de projet du PACE devraient tenir compte du fait que les installations dont les opérations présentent peu de risques, voire aucun, ont besoin de plans d'urgences bien plus simples.

Les participants ont convenu qu'il serait utile que les groupes de projet du PACE précisent la manière dont les installations pourraient prouver qu'elles se conforment aux critères de gestion écologiquement rationnelle. Les types de mesures à prendre par les installations ou d'actions spécifiques, y compris toute vérification appropriée, que les exploitants de l'installation pourraient mettre en œuvre pour démontrer qu'ils se conforment à chacun des critères de



gestion écologiquement rationnelle, sont indiqués dans les annexes E et G. En outre, les participants ont convenu qu'il serait utile que les groupes de projet du PACE élaborent, pour inclusion dans leurs documents d'orientation respectifs, des listes de mesures progressives à adopter par les installations pour chacun des huit critères de gestion écologiquement rationnelle. Une approche progressive permet de reconnaître que les réalisations des installations concernant la mise en œuvre des critères de gestion écologiquement rationnelle varient considérablement au sein de la communauté internationale. Par exemple, certaines installations n'auront mis en place que peu de mesures, voire aucune, pour protéger la santé du public et des travailleurs, et l'environnement (comme c'est le cas de nombreuses installations du secteur informel), alors que d'autres auront mis en œuvre des mesures assez évoluées, systématiques et bien définies pour assurer une gestion écologiquement rationnelle. Une liste de mesures progressives peut favoriser l'amélioration continue de la gestion écologiquement rationnelle en permettant aux installations de déterminer rapidement le type de mesures qu'elles devraient adopter pour passer des niveaux de gestion écologiquement rationnelle inférieurs aux niveaux supérieurs. Pour illustrer ce concept, le Groupe de projet par intérim a présenté, pour examen par les groupes de projet du PACE, un exemple de liste de mesures progressives que pourraient prendre les installations (voir l'annexe F).

Bien que l'on ait admis à l'unanimité que les éléments fondamentaux établis pour les critères de gestion écologiquement rationnelle sont suffisamment souples pour répondre aux besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, on a également reconnu qu'il serait bénéfique pour ces régions de disposer d'orientations relatives aux questions suivantes, qui ne sont pas en elles-mêmes des critères de gestion écologiquement rationnelle mais qui sont néanmoins importantes si l'on veut encourager l'adoption générale de cette dernière :

- La nécessité de déterminer les options réalistes et les ressources potentielles dont on dispose pour intégrer les activités du secteur informel aux programmes locaux, régionaux et nationaux des pays en développement et des pays à économie en transition, avec pour objectif ultime de faciliter le passage de ces activités dans le secteur structuré.
- La nécessité d'identifier des solutions auto-entretenues et économiquement viables pour appuyer la mise en œuvre durable des activités des projets pilotes du PACE ayant pour objet la collecte, la remise à neuf et le recyclage des équipements informatiques usagés et en fin de vie selon des modalités conformes aux critères de gestion écologiquement rationnelle.

Au cours de l'analyse de la documentation, le Groupe de projet par intérim a découvert que certains documents de référence couvraient également les sujets suivants :

- La destruction des données
- La conception des produits
- Le choix des matériaux
- La consommation d'énergie lors de l'utilisation des produits

Le Groupe de projet par intérim considère que ces questions sont importantes mais qu'elles ne relèvent pas directement du présent document. Le Groupe de projet 1.1 sur la remise à neuf/la réparation des équipements informatiques usagés aborde le sujet du nettoyage des données dans ses directives techniques.

Considérant ce qui précède, les critères de gestion écologiquement rationnelle ; les mesures d'incitation et/ou d'allègement pour les petites et moyennes entreprises ; les besoins identifiés des pays en développement et des pays à économie en transition ; ainsi que d'autres considérations spéciales sont proposés comme critères de gestion écologiquement rationnelle pour examen par le PACE.

### **5.3 *Tâche 3 : Établir des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle que pourraient utiliser les groupes de projet du PACE pour concevoir des directives techniques et des projets pilotes***

Cette tâche de projet comprenait trois composantes :

- 1) Définir une justification pour chacun des critères de gestion écologiquement rationnelle
- 2) Définir une justification pour les autres considérations spéciales
- 3) Établir des recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle

Huit éléments fondamentaux ont été identifiés concernant la gestion écologiquement rationnelle. Une justification est présentée pour chacun d'eux ci-dessous :

1. **Adhésion de la direction à une approche systématique** : l'engagement de la direction est considérée nécessaire au sein d'une installation pour assurer la mise en place de politiques, programmes, ressources (humaines, financières, etc.) et autres mesures appropriées afin de parvenir à une gestion écologiquement rationnelle. Le terme « approche systématique » englobe la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans, de surveiller leurs résultats et de réexaminer leur efficacité, puis de prendre les mesures correctives nécessaires pour assurer une amélioration continue. Sans l'engagement permanent de la direction à poursuivre la gestion écologiquement rationnelle, il est peu probable qu'une installation cherche constamment à améliorer toujours plus la manière dont elle exerce ses activités de façon à minimiser ses impacts sur la santé humaine et l'environnement. Des systèmes de management environnemental (SME) sont souvent utilisés par les installations pour appuyer une approche systématique qui fournit à la direction un cadre global lui permettant d'identifier les impacts sur l'environnement les plus pressants causés par toutes les activités et opérations de l'installation, et ensuite de planifier, mettre en œuvre, mesurer et améliorer en permanence ses performances écologiques.
2. **Évaluation des risques** : déterminer les risques réels et potentiels pour la santé et la sécurité du public et des travailleurs, et pour l'environnement, qui sont liés aux activités, produits et services de l'installation représente un aspect important de la gestion écologiquement rationnelle. Cela comprend la prise en considération à la fois des conditions d'exploitation normales et anormales, notamment par exemple les procédures de mise en service et de et de mise à l'arrêt de l'installation ; l'utilisation, la réparation et l'entretien du matériel ; les situations d'urgence et les accidents ; les émissions et rejets de l'installation ; et les pratiques de manipulation des matériaux et des déchets.
3. **Prévention et réduction au minimum des risques** : la plupart des accidents sur le lieu de travail sont évitables et se produisent généralement parce que les dangers et les risques actuels et/ou potentiels n'ont pas été identifiés, qu'il n'en est pas tenu compte ou qu'ils sont sous-estimés. Les dangers et les risques touchent de nombreux domaines (santé, sécurité, environnement, finances, confiance de la communauté, etc.), et l'importance de chaque aspect peut varier selon les parties intéressées (travailleurs, investisseurs, clients, organismes de réglementation, public, etc.). Par conséquent, l'inclusion de mesures visant à prévenir ou réduire au minimum les risques est considérée comme un élément important de la gestion écologiquement rationnelle. Essentiellement, ces dispositions permettent aux installations de déterminer les types de dangers et de risques ; d'en évaluer l'étendue, l'ampleur et la probabilité ; et de prendre toute mesure raisonnable pour prévenir, réduire au minimum ou s'attaquer de quelque autre manière aux dangers et risques identifiés. Ces mesures peuvent inclure par exemple la souscription d'assurances et la mise en place d'autres garanties financières afin de veiller à ce qu'un moyen de compensation financière ou des ressources adéquates soient en place pour répondre à tous dommages, pertes ou préjudices spécifiés liés aux activités sur le lieu de travail.
4. **Obligations juridiques** : le respect des obligations juridiques applicables dans la juridiction où se trouve une installation est pour toute compagnie de bonne foi une condition préalable à l'exercice de ses activités, et par conséquent une exigence essentielle de la gestion écologiquement rationnelle. Le non-respect des obligations juridiques par une organisation peut lui coûter très cher. Travailler avec des fournisseurs et des prestataires de services qui respectent la loi est également une importante considération du point de vue de l'établissement d'étroites relations commerciales avec des organisations écologiquement rationnelles, et de l'établissement ou du maintien par l'installation d'une bonne réputation auprès des investisseurs, des organismes de réglementation et du grand public. Consulter les organismes de réglementation (nationaux, régionaux ou locaux), les publications du gouvernement, les communiqués de presse, les conseillers juridiques, les revues juridiques et les bases de données commerciales, ainsi que les associations industrielles peut aider à identifier les obligations juridiques applicables aux activités de l'installation. L'identification des obligations juridiques applicables et le respect de celles-ci présentera probablement des problèmes particuliers pour les installations appartenant au secteur informel.
5. **Sensibilisation, compétence et formation** : cela est nécessaire pour s'assurer que les employés sont conscients des risques identifiés sur le lieu de travail, et qu'ils ont été formés et disposent des compétences voulues pour veiller à la santé et à la sécurité du public et des travailleurs et contribuer à la protection de l'environnement au cours de leurs activités. Cela comprend la capacité à identifier, prévenir et/ou réduire au minimum les dangers et les risques, et à réagir efficacement en cas de situation d'urgence.
6. **Archivage des données et mesure des résultats** : la conservation de données et la mesure des résultats permettent à une organisation de prendre des décisions en connaissance de cause quant à la question de savoir si les programmes, les investissements et les acquisitions produisent les résultats souhaités ou s'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctrices. Dans certains cas, la conservation de données et la mesure des résultats peuvent être définies comme une obligation juridique et/ou utilisées pour démontrer la conformité de l'installation avec les exigences juridiques.
7. **Mesures correctives** : la prise de mesures correctives est nécessaire pour remédier aux lacunes constatées qui font obstacle à la réalisation de l'objectif de gestion écologiquement rationnelle. Cela permet également de veiller

à ce que les approches adoptées par l'installation en matière de gestion écologiquement rationnelle soient constamment améliorées.

- 8. Transparence et vérification** : la transparence et la vérification sont considérées importantes pour donner au public l'assurance que le fonctionnement et les activités de l'installation sont en conformité avec chacun des critères de gestion écologiquement rationnelle identifiés.

De plus, plusieurs autres considérations spéciales ont été prises en compte par le Groupe de projet par intérim. La justification de celles-ci est présentée ci-après :

- 1. Hiérarchisation de la gestion des déchets** : il s'agit d'un aspect important de toute approche visant la gestion écologiquement rationnelle des déchets issus de produits, y compris les équipements informatiques. La hiérarchisation de la gestion a pour objet d'aider à déterminer et à classer par ordre de priorité les options qui, collectivement, permettent de réduire la production de déchets et leur élimination. La hiérarchisation de la gestion des déchets concorde avec les principes de « prévention de la pollution », qui vise à réduire les déchets à la source, et de « réduction au minimum des déchets », qui vise à réduire la quantité de déchets qui est produite.
- 2. Mesures d'incitation et/ou d'allègement pour les petites et moyennes entreprises** : il est nécessaire de prévoir des mesures d'incitations et/ou d'allègement pour les petites et moyennes entreprises car ces installations disposent généralement de capacités et de ressources plus limitées pour établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion aussi complets que ceux de plus grandes entreprises. Il est également important de noter qu'une grande majorité des installations situés dans les pays en développement et les pays à économie en transition sont des PME. Considérant ce qui précède, et étant donné le fait que l'OCDE reconnaît également la nécessité d'adopter des approches plus souples prenant en considération les besoins des PME, il a été jugé important d'inclure des mesures d'incitation et/ou d'allègement semblables pour les PME dans le cadre des recommandations formulées dans le présent document. Cependant, ces mesures d'incitation et/ou d'allègement ne devraient en aucune façon compromettre la garantie d'une protection adéquate et efficace de la santé et de la sécurité du public et des travailleurs, et de l'environnement, dans le cadre de l'approche adoptée par l'installation pour parvenir à une gestion écologiquement rationnelle. En conséquence, on a admis qu'il ne conviendrait pas d'autoriser la simplification des audits du système de gestion écologiquement rationnelle ni la réduction de leur fréquence pour les installations de petite et moyenne taille situées dans les pays non membres de l'OCDE.
- 3. Mesures à prendre par les installations pour démontrer leur conformité avec les critères de gestion écologiquement rationnelle** : les huit critères de gestion écologiquement rationnelle fournissent des orientations concernant les principaux éléments nécessaires pour assurer une gestion écologiquement rationnelle dans le contexte d'une installation. Cependant, il est important pour les autres groupes de projet du PACE d'établir dans leurs directives et projets pilotes les types de mesures qui devraient être en place dans les installations et/ou les actions spécifiques que les exploitants d'installations pourraient mettre en œuvre pour démontrer leur conformité avec ces critères. Des exemples sont donnés aux annexes E et G, respectivement. On a également reconnu qu'une liste de mesures progressives pourrait favoriser l'amélioration continue de la gestion écologiquement rationnelle en permettant aux installations d'identifier facilement le type de mesures qu'elles devraient mettre en place pour passer des niveaux inférieurs aux niveaux supérieurs de gestion écologiquement rationnelle. Un exemple de liste de mesures progressives est fourni à l'annexe F.
- 4. Faciliter le passage des activités informelles au secteur structuré** : des entreprises appartenant au secteur informel qui importent, collectent, réparent, remettent à neuf et/ou recyclent des équipements informatiques usagés et en fin de vie peuvent exister dans certains pays en développement et pays à économie en transition. Bien que ces activités du secteur informel fournissent une possibilité de développement économique unique pour les régions à revenu faible et frappées par la pauvreté, elles ne respectent pas les obligations juridiques applicables et les travailleurs n'ont pas reçu l'éducation ni la formation voulues et ne disposent pas des équipements nécessaires pour identifier et atténuer les dangers et les risques pour la santé et la sécurité du public et des travailleurs, et pour l'environnement. De plus, les entreprises du secteur informel ne contribuent pas de manière significative à l'assiette fiscale locale, ce qui peut avoir une incidence considérable sur le montant des recettes publiques disponibles pour financer les améliorations de la gestion écologiquement rationnelle au niveau national, telles que la modernisation des opérations et des infrastructures, l'intensification des contrôles du respect des réglementations ainsi que la modernisation des expéditions de déchets et des processus d'octroi de permis aux installations. Ces problèmes sont de plus aggravés par le fait que la plupart des entreprises informelles cherchent en permanence à acheter des équipements informatiques usagés et en fin de vie sur le marché international ou local, afin de s'assurer d'un approvisionnement régulier en matières premières pour leurs activités de remise à neuf et de recyclage. Par conséquent, les orientations élaborées à l'avenir par les groupes de projet du PACE devraient inclure des options qui peuvent être poursuivies pour permettre le passage des activités informelles au secteur structuré. Parmi ces options peuvent figurer par exemple les suivantes : encourager les entreprises du secteur informel à exercer des activités qui entraînent moins de risques (par ex. démontage manuel non destructif) et à travailler avec des entreprises du secteur structuré afin de forger des relations mutuellement bénéfiques ;

adopter des programmes nationaux de récupération des équipements informatiques qui offrent aux consommateurs une incitation financière directe les encourageant à renvoyer leurs équipements informatiques au secteur structuré en vue de leur gestion écologiquement rationnelle ; renforcer la sensibilisation du public à l'importance d'utiliser, de remettre à neuf et de recycler les équipements informatiques dans les règles ; et renforcer la sensibilisation du secteur informel à la nécessité de se conformer aux lois locales, nationales et internationales qui sont applicables.

- 5. Programmes de collecte auto-entretenus et économiquement viables :** les équipements informatiques usagés et en fin de vie qui sont mal gérés et soumis à des opérations d'élimination définitive (identifiées dans l'annexe IV (section A) de la Convention de Bâle) sont susceptibles de poser des risques considérables pour la santé humaine et l'environnement, notamment en raison de leurs constituants dangereux qui risquent d'être rejetés dans l'environnement. Il est également très coûteux de les rediriger vers des programmes légitimes et écologiquement rationnels de gestion des déchets. Pour résoudre ce problème, de nombreux pays ont mis en place des programmes de récupération ou de reprise pour plusieurs flux de déchets issus de produits, y compris les équipements informatiques. Un élément critique qui détermine souvent le succès global de ces programmes est la nécessité d'engager la participation des consommateurs, des fabricants, des premiers importateurs, des revendeurs et des gouvernements pour faciliter la reprise des équipements informatiques usagés et en fin de vie. Toutefois, pour dépasser le stade des projets pilotes, il est nécessaire d'identifier des solutions économiquement viables et durables afin d'assurer le succès à long terme de ces programmes. À cette fin, le principe de responsabilité élargie du producteur a gagné en popularité dans de nombreux pays. Les programmes de responsabilité élargie des producteurs et de reprise des produits peuvent faire appel à divers instruments économiques et incitations pour encourager les consommateurs, les revendeurs, les fabricants et les gouvernements à retourner les équipements informatiques en fin de vie et/ou à veiller à ce que des recettes suffisantes soient générées pour couvrir les frais engendrés par les programmes. Parmi les exemples, l'on pourra citer les systèmes de consigne, de ristourne à l'achat et d'exemption de frais ; les taxes anticipées de recyclage ; les régimes de responsabilité élargie des producteurs ; et les systèmes de financement par l'impôt. Bien que le choix de l'instrument (et la conception du programme connexe) puisse varier d'un cas à l'autre, il est important d'évaluer soigneusement, et de comparer, les coûts et avantages environnementaux, sociaux et économiques potentiels de toutes les solutions proposées avant de faire son choix définitif. Par exemple, les mesures d'incitation / d'allègement qui ne sont pas appliquées de manière cohérente ou qui varient au sein d'une même région géographique peuvent également entraîner des distorsions du marché pour l'achat et le renvoi des produits (en particulier dans le cas de programmes volontaires).

Les recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle établies par le Groupe de projet par intérim sont présentées dans la section suivante.

## **6 Recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle**

### **6.1 Recommandations à l'intention des pays**

- 6.1.1 Les pays devraient réviser les mesures en vigueur leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'appuyer les recommandations applicables figurant dans le document d'orientation sur la préparation de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention de Bâle (voir l'annexe A).
- 6.1.2 Les pays membres de l'OCDE devraient réviser les mesures en vigueur pour appuyer les dispositions applicables de la *Recommandation C(2004)100 du Conseil sur la gestion écologique des déchets* de l'OCDE (voir annexe B) ainsi que la *Directive technique sur la gestion écologique de flux spécifiques de déchets : ordinateurs personnels usagés et mis au rebut* de l'OCDE (ENV/EPOC/WPWP(2001)3/FINAL).
- 6.1.3 Au cas où des systèmes internes de management environnemental (SME) seraient mis en place au titre d'une approche nationale en matière de gestion écologiquement rationnelle, il conviendrait d'envisager en particulier la mise au point d'un SME expressément conçu pour les petites et moyennes entreprises. Quel que soit le SME retenu, il est recommandé aux gouvernements ou aux grandes sociétés de se doter d'un programme pour aider ces entreprises aux fins d'informations et d'échange de savoir-faire.
- 6.1.4 Les politiques et/ou programmes nationaux mis en œuvre conformément aux directives techniques du PACE de la Convention de Bâle devraient permettre d'être mieux à même de respecter les accords et protocoles internationaux applicables ainsi que les obligations juridiques internes concernant la gestion des déchets.

## 6.2 *Recommandations à l'intention des installations*

- 6.2.1 Les installations devraient veiller à ce que des mesures soient prises pour démontrer leur conformité avec les critères suivants de gestion écologiquement rationnelle :
- i. **Adhésion de la direction à une approche systématique** : la direction doit montrer qu'elle s'engage à recourir à une approche systématique pour parvenir à une gestion écologiquement rationnelle de tous les aspects des opérations de l'installation considérée, ce qui souvent suppose l'existence d'un système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité.
  - ii. **Évaluation des risques** : déterminer les dangers et les risques réels et/ou potentiels pour la santé du public et des travailleurs, et pour l'environnement, liés aux activités, aux produits et aux services.
  - iii. **Prévention et réduction maximum des risques** : éliminer dans la mesure du possible, et en tout état de cause s'employer à réduire le plus possible, les dangers et les risques réels et/ou potentiels liés aux activités, aux produits et aux services pesant sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs ainsi que sur l'environnement.
  - iv. **Obligations juridiques** : recenser les obligations juridiques applicables, en prendre connaissance et s'employer à les respecter, notamment par exemple celles prescrites par : la législation, les lois et les règlements ; les décrets et les directives ; les permis, les licences et les certificats d'approbation ou d'autres formes d'autorisation ; les arrêtés des organismes de réglementation ; et/ou les jugements des juridictions ou tribunaux administratifs. Les installations devraient aussi prendre en considération le droit coutumier ou autochtone, les traités, les conventions et les protocoles.
  - v. **Sensibilisation, compétence et formation** : veiller à ce que les employés soient suffisamment conscients de la nécessité de gérer efficacement les risques professionnels et qu'ils disposent d'une compétence et d'une formation appropriées pour ce faire.
  - vi. **Archivage des données et mesure des résultats** : conserver des données, contrôler, suivre et évaluer les résultats des installations en ce qui concerne la réalisation de l'objectif de gestion écologiquement rationnelle.
  - vii. **Mesures correctives** : adopter des mesures appropriées pour s'attaquer aux risques réels et/ou potentiels importants pour la santé et la sécurité du public et des travailleurs, et pour l'environnement, et remédier aux lacunes constatées qui font obstacle à la réalisation de l'objectif de gestion écologiquement rationnelle.
  - viii. **Transparence et vérification** : adopter des dispositions favorisant la transparence et la vérification dans le cas de chacun des éléments fondamentaux susmentionnés, sous réserve qu'une protection appropriée des informations confidentielles concernant les entreprises soit assurée. Cela peut aider les installations à donner au public l'assurance que leur fonctionnement et leurs activités sont compatibles avec une gestion écologiquement rationnelle. Ces dispositions peuvent prévoir par exemple la participation à des audits et inspections tierce partie.
- 6.2.2 Les installations devraient réviser les mesures en vigueur ayant pour objet d'appuyer la mise en œuvre des recommandations applicables figurant dans le document d'orientation sur la préparation de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention de Bâle publié par cette Convention (voir l'annexe A).
- 6.2.3 Les installations devraient réviser les mesures en vigueur ayant pour objet d'appuyer la mise en œuvre des recommandations applicables figurant dans les documents d'orientation du PACE et d'autres directives applicables au titre de la Convention de Bâle.
- 6.2.4 Les installations situées dans les pays membres de l'OCDE devraient également réviser les mesures en vigueur pour appuyer la mise en œuvre des dispositions applicables de la *Recommandation C(2004)100 du Conseil sur la gestion écologique des déchets* de l'OCDE (voir l'annexe B), ainsi que la *Directive technique sur la gestion écologique de flux spécifiques de déchets : ordinateurs personnels usagés et mis au rebut* de l'OCDE (ENV/EPOC/WPWPR(2001)3/FINAL).

### **6.3 *Recommandations à l'intention des groupes de projet du PACE***

- 6.3.1 Les groupes de projet devraient tenir compte de toutes les recommandations figurant dans le présent document lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs directives techniques et projets pilotes.
- 6.3.2 Les groupes de projet devraient envisager, lors de l'élaboration de directives techniques et de projets pilotes, de hiérarchiser les différentes opérations de gestion de déchets. Par ordre de préférence décroissant il est proposé la hiérarchisation suivante : prévention ; réduction au minimum ; réutilisation ; recyclage ; valorisation énergétique ; et élimination. On s'efforcera de préférence de saisir toutes les occasions possibles de gérer les déchets aux niveaux les plus élevés de cette hiérarchie. Cela n'exclut pas que l'on puisse envisager d'autres questions liées aux divers stades du cycle de vie des produits et aux impacts des opérations des installations telles que la production et le rejet éventuel de déchets dangereux ainsi que la possibilité de réduire et d'éviter les émissions de gaz à effets de serre.
- 6.3.3 Les groupes de projet devraient prendre en compte, lors de l'élaboration de leurs directives techniques et projets pilotes, des différences existant entre les déchets dangereux et les déchets non dangereux ainsi qu'entre les procédés dangereux et ceux qui ne le sont pas.
- 6.3.4 Les groupes de projet activités devraient veiller à ce que leurs directives techniques et projets pilotes ne découragent pas la remise à neuf ou le recyclage, sachant en particulier que chaque pays dispose d'une certaine latitude pour accroître les taux de récupération écologiquement rationnelle de déchets présentant peu de risques.
- 6.3.5 Les groupes de projet devraient recenser les mesures qui devraient être en place dans les installations ou les actions spécifiques à mettre en œuvre par celles-ci, y compris toute vérification appropriée, que les exploitants des installations pourraient effectuer pour démontrer leur conformité avec chacun des critères de gestion écologiquement rationnelle. Des exemples sont donnés aux annexes E et G, respectivement.
- 6.3.6 Les groupes de projet devraient élaborer des listes de mesures progressives à adopter par les installations pour chacun des huit critères de gestion écologiquement rationnelle. Ce type de liste peut favoriser l'amélioration continue de la gestion écologiquement rationnelle en permettant aux installations de déterminer rapidement le type de mesures qu'elles devraient adopter pour passer des niveaux de gestion écologiquement rationnelle inférieurs aux niveaux supérieurs. Un exemple de liste de mesures progressives est donné à l'annexe F.
- 6.3.7 Les groupes de projet devraient déterminer les options réalistes et les ressources potentielles dont on dispose pour intégrer les entreprises du secteur informel aux programmes locaux, régionaux et nationaux des pays en développement et des pays à économie en transition, dans l'objectif ultime de faciliter le passage de ces entreprises dans le secteur structuré.
- 6.3.8 Les groupes de projet devraient identifier des solutions auto-entretenues et économiquement viables pour appuyer la mise en œuvre durable des activités des projets pilotes du PACE ayant pour objet la collecte, la remise à neuf et le recyclage des équipements informatiques usagés et en fin de vie selon des modalités conformes aux critères de gestion écologiquement rationnelle.
- 6.3.9 Les directives techniques et projets pilotes des groupes de projet pourraient prévoir des mesures d'incitation et/ou d'allègement en faveur des installations afin de favoriser l'application des directives techniques du PACE. Des exemples sont fournis à l'annexe H.
- 6.3.10 Les groupes de projet devraient tenir compte, lors de l'élaboration de directives techniques et de projets pilotes, de la taille de l'entreprise, notamment dans le cas de petites et moyennes entreprises (PME), des types de déchets et de leur volume, de la nature des opérations et de leur législation nationale.
- 6.3.11 Les procédures nécessaires pour l'obtention d'homologations/l'enregistrement ainsi que les obligations en matière de communication de données stipulées dans les directives techniques et projets pilotes pourraient être simplifiée pour les SME, contrairement aux grandes installations. Par ailleurs, les rapports concernant l'environnement, la santé et la sécurité pourraient être rendus publics tous les trois ans (plutôt que chaque année comme cela est exigé pour les grandes entreprises). Toutefois, ces mesures incitations et/ou d'allègement ne devraient en aucune façon compromettre la garantie d'une protection efficace et appropriée de la santé et de la sécurité du public et des travailleurs, et de l'environnement, dans le cadre de l'approche adoptée par l'installation pour parvenir à une gestion écologiquement rationnelle. En conséquence, on a admis qu'il ne conviendrait pas d'autoriser la simplification des audits du système de gestion écologiquement rationnelle, ni la réduction de leur fréquence, lorsqu'il s'agit de PME situées dans des pays qui ne sont pas membres de l'OCDE.

- 6.3.12 Dans leurs directives de projet et projets pilotes, les groupes de projet devraient tenir compte du fait que les PME dont les activités présentent peu de risques, voire aucun, ont besoin de plans d'urgence bien plus simples.

## **Annexe A : Recommandations concernant la gestion écologiquement rationnelle établies dans le cadre des travaux de la Convention de Bâle**

Le Document d'orientation sur la préparation de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention de Bâle, publié par cette Convention, établit les recommandations suivantes en matière de gestion écologiquement rationnelle :

### **Générales :**

1. Il existe une infrastructure réglementaire et des mesures d'exécution garantissant le respect des règles applicables ;
2. Les sites ou installations sont agréés et disposent de capacités technologiques et en matière de lutte contre la pollution qui sont adéquates pour traiter les déchets dangereux de la manière proposée, compte tenu notamment du niveau de technologie et de lutte contre la pollution dans le pays exportateur ;
3. Les exploitants des sites ou installations dans lesquels des déchets dangereux sont gérés sont tenus, le cas échéant, de surveiller les effets de ces activités ;
4. Des mesures appropriées sont prises dans le cas où les contrôles effectués indiquent que la gestion des déchets dangereux a entraîné des émissions inadmissibles ;
5. Les personnes intervenant dans la gestion des déchets dangereux sont compétentes et ont reçu une formation adéquate pour s'acquitter de leurs fonctions.

### **À l'intention des pays :**

6. Prendre des mesures en vue de déterminer et de quantifier les types de déchets qui sont produits au niveau national ;
7. Adopter les meilleures pratiques, comme par exemple l'emploi de méthodes propres, afin d'éviter ou de réduire au minimum la production de déchets dangereux ;
8. Fournir des sites ou des installations agréés comme étant écologiquement rationnels pour la gestion de leurs déchets, en particulier les déchets dangereux.
9. En outre, le contrôle du respect des lois et la surveillance devraient être renforcés par le biais d'une coopération internationale.



## **Annexe B : Recommandations concernant la gestion écologiquement rationnelle établies dans le cadre des travaux de l'OCDE**

La *Recommandation C(2004)100 du Conseil sur la gestion écologique des déchets* de l'OCDE établit les recommandations suivantes concernant la gestion écologiquement rationnelle \*:

### **Critères de performance de base pour les installations :**

1. S'inscrire dans un système de management environnemental (SME) ;
2. Prendre les mesures permettant de garantir l'hygiène et la sécurité au travail et dans l'environnement ;
3. Avoir un programme adapté de mesures, de relevés et de rapports ;
4. Disposer d'un programme de formation adapté pour le personnel ;
5. Avoir un plan d'intervention d'urgence approprié ; et
6. Avoir un plan de fermeture et de suivi.

### **Recommandations destinées aux pays membres de l'OCDE :**

1. Disposer d'un cadre réglementaire et de moyens d'application adaptés, à un niveau gouvernemental approprié prévoyant des obligations légales telles que des autorisations/licences/permis, ou des normes ;
2. Élaborer et mettre en œuvre des pratiques et des instruments qui permettent aux autorités compétentes de contrôler facilement l'application des critères de performance de base répertoriés dans l'annexe I de cette Recommandation ainsi que la conformité des activités de gestion des déchets avec les réglementations nationales et internationales en vigueur. En cas de non-conformité avec la réglementation existante, des actions rapides, adéquates et effectives devraient être entreprises ;
3. S'assurer que les installations de traitement des déchets utilisent les meilleures techniques disponibles, tout en prenant en compte la faisabilité technique, opérationnelle et économique de l'activité et que ces installations s'efforcent de continuellement améliorer leur performance environnementale ;
4. Encourager, par des mesures appropriées, l'échange d'informations entre les producteurs de biens et de services, les producteurs de déchets, les gestionnaires de déchets et les pouvoirs publics, y compris la participation à des associations sectorielles du commerce ou de l'industrie qui traitent de ces questions, afin de promouvoir la prévention de la production de déchets, d'optimiser les opérations de valorisation et de réduire au minimum les quantités de déchets destinés à l'élimination ou à la valorisation, de même que leurs risques potentiels ;
5. Intégrer dans leurs politiques et/ou programmes nationaux les critères de performance de base répertoriés dans l'annexe I de la présente Recommandation, qui constituent les conditions de base garantissant une gestion écologiquement rationnelle ;
6. Envisager des mesures d'incitation et/ou d'aide en faveur des installations qui répondent aux critères de performances de base répertoriés dans l'annexe I de la présente Recommandation ;
7. Mettre en œuvre les orientations techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets qui ont été élaborées par l'OCDE et, le cas échéant, s'attacher à mettre en application d'autres orientations techniques visant la gestion écologiquement rationnelle telles que mentionnées à l'annexe III de la présente Recommandation ;
8. Tendre vers l'internalisation des coûts pour l'environnement et la santé humaine relatifs à la gestion des déchets, en tenant compte des différences entre déchets dangereux et déchets non dangereux ;
9. Prendre des mesures pour favoriser la participation à des projets de recyclage écologique ;
10. Encourager l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de responsabilité environnementale pour les installations qui mènent des activités à risques ou potentiellement à risques afin d'assurer que des mesures adéquates seront prises en cas de cessation définitive d'activité et d'éviter les dommages environnementaux ;
11. Faire en sorte que l'application des critères de performance de base répertoriés dans l'annexe I de la présente Recommandation ne décourage pas le recyclage dans les pays Membres, notamment en concédant la souplesse suffisante pour accroître les taux de valorisation écologique pour les déchets à faibles risques.

\* Note : Se reporter à la *Recommandation C(2004)100 du Conseil sur la gestion écologique des déchets* de l'OCDE pour le texte complet, y compris les annexes I et III de cette Recommandation.

## Annexe C : Exploration préliminaire des documents relatifs à la gestion écologiquement rationnelle qui pourraient être utiles au PACE

Analyse de la documentation		Norme / Directive / Document*	Type d'orientation	Document
		1. UNITED NATIONS (UN)		
Oui	1.	Directive sur la remise à neuf des téléphones portables usagés (Projet révisé et approuvé). Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables Projet 1.1. (25 mars 2009).	Remise à neuf	<a href="http://www.basel.int/industry/mppiwp/guid-info/guidrefurb.pdf">http://www.basel.int/industry/mppiwp/guid-info/guidrefurb.pdf</a>
Oui	2.	Directive sur la collecte des téléphones portables usagés (Projet approuvé). Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables Projet 2.1. (25 mars 2009).	Collecte	<a href="http://www.basel.int/industry/mppiwp/guid-info/guidcoll.pdf">http://www.basel.int/industry/mppiwp/guid-info/guidcoll.pdf</a>
Oui	3.	Directive sur la récupération et le recyclage des téléphones portables en fin de vie (Projet approuvé). Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables Projet 3.1. (25 mars 2009).	Recyclage	<a href="http://www.basel.int/industry/mppiwp/guid-info/guidmaterial.pdf">http://www.basel.int/industry/mppiwp/guid-info/guidmaterial.pdf</a>
	4.	Guideline on the Awareness Raising-Design Considerations (Projet révisé et approuvé). Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables Projet 4.1. (25 mars 2009).	Sensibilisation	<a href="http://www.basel.int/industry/mppiwp/guid-info/guiddesign.pdf">http://www.basel.int/industry/mppiwp/guid-info/guiddesign.pdf</a>
	5.	Directives sur les mouvements transfrontières des téléphones portables collectés (Version définitive approuvée). Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables Projet 2.1. (25 mars 2009).	Mouvements transfrontières	<a href="http://www.basel.int/industry/mppiwp/guid-info/guidTBM.pdf">http://www.basel.int/industry/mppiwp/guid-info/guidTBM.pdf</a>
Oui	6.	Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie. Initiative de la Convention de Bâle pour un partenariat sur les téléphones portables Projet (15 sept. 2008)	Remise à neuf et recyclage (synthèse et consolidation des directives MPPI)	<a href="http://www.basel.int/industry/mppi/MPPI%20Guidance%20Document.pdf">http://www.basel.int/industry/mppi/MPPI%20Guidance%20Document.pdf</a>
Oui	7.	Document d'orientation sur la préparation de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention de Bâle.	Orientations générales de la Convention de Bâle	<a href="http://www.basel.int/meetings/sbc/workdoc/framework.doc">http://www.basel.int/meetings/sbc/workdoc/framework.doc</a>
Oui	8.	Projet de directives techniques sur le recyclage ou la récupération des métaux et des composés métalliques écologiquement rationnels (R4). Convention de Bâle.	Recyclage (Métaux)	<a href="http://www.basel.int/meetings/cop/cop7/docs/08a3e.pdf">http://www.basel.int/meetings/cop/cop7/docs/08a3e.pdf</a>
Oui	9.	One Global Understanding of Re-Use - Common Definitions. Solving the E-waste Problem (StEP). (5 mars 2009).	Réutilisation	<a href="http://www.step-initiative.org/pdf/white-papers/StEP_TF3_WPCommonDefinitions.pdf">http://www.step-initiative.org/pdf/white-papers/StEP_TF3_WPCommonDefinitions.pdf</a>
	10.	E-waste Take-back System Design and Policy Approaches. Solving the E-waste Problem (StEP). (28 janvier 2009).	Reprise	<a href="http://www.step-initiative.org/pdf/white-papers/StEP_TF1_WPTakeBackSystems.pdf">http://www.step-initiative.org/pdf/white-papers/StEP_TF1_WPTakeBackSystems.pdf</a>
	11.	Social and Environmental Responsibility in Metals Supply to the Electronic Industry. Global e-Sustainability Initiative (GeSI). (20 juin 2008).	Recyclage	<a href="http://www.gesi.org/files/20080620_ghgm_ser_metalstoelectronics.pdf">http://www.gesi.org/files/20080620_ghgm_ser_metalstoelectronics.pdf</a>

Analyse de la documentation		Norme / Directive / Document*	Type d'orientation	Document
	12.	Guide pratique du recyclage des équipements informatiques. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).	Recyclage	<a href="http://www.ticethic.com/guide">http://www.ticethic.com/guide</a>
<b>2. ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (OCDE)</b>				
Oui	13.	Recommandation C(2004)100 du Conseil sur la gestion écologique des déchets (9 juin 2004)	Fin de vie (GER générale)	<a href="http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/linkto/C(2004)100">http://webdomino1.oecd.org/horizontal/oecdacts.nsf/linkto/C(2004)100</a>
Oui	14.	Manuel d'application pour la mise en œuvre de la Recommandation C(2004)100 du Conseil sur la gestion écologique des déchets. (2007).	Fin de vie (GER générale)	<a href="http://www.oecd.org/dataoecd/23/31/39559085.pdf">http://www.oecd.org/dataoecd/23/31/39559085.pdf</a>
Oui	15.	Orientations techniques pour la gestion écologique de flux spécifiques de déchets : ordinateurs personnels usagés et mis au rebut (18 fév. 2003).	Recyclage	<a href="http://www.oilis.oecd.org/oilis/2001doc.nsf/LinkTo/NT000009E2/\$FILE/JT00139462.PDF">http://www.oilis.oecd.org/oilis/2001doc.nsf/LinkTo/NT000009E2/\$FILE/JT00139462.PDF</a>
<b>3. PAYS EN DÉVELOPPEMENT / PAYS À ÉCONOMIE EN TRANSITION</b>				
<b>3.A INDE</b>				
Oui	16.	Guidelines for Environmentally Sound Management of E-waste. India Central Pollution Control Board (CPCB) et Ministère de l'Environnement et des Forêts (12 mars 2008).	Recyclage (chapitre 5) Réutilisation (chapitre 5)	<a href="http://www.cpcb.nic.in/e_Waste.php">http://www.cpcb.nic.in/e_Waste.php</a>
<b>3.B KENYA</b>				
Oui	17.	E-waste Management in Kenya. Hewlett Packard, DSF, Empa. (Juillet 2008).	Évaluation	<a href="http://ewasteguide.info/system/files/Waema_2008_KICTANet.pdf">http://ewasteguide.info/system/files/Waema_2008_KICTANet.pdf</a> <a href="http://ewasteguide.info/Waema_2008_KICTANet">http://ewasteguide.info/Waema_2008_KICTANet</a>
<b>3.C MAROC</b>				
Oui	18.	Rapport technique de l'état des lieux de la gestion des e-déchets aux Maroc. Hewlett Packard, DSF, Empa. (Août 2008).	Évaluation	<a href="http://ewasteguide.info/system/files/Laissaoui_2008_CMPP.pdf">http://ewasteguide.info/system/files/Laissaoui_2008_CMPP.pdf</a> <a href="http://ewasteguide.info/Laissaoui_2008_CMPP">http://ewasteguide.info/Laissaoui_2008_CMPP</a>
<b>3.D AFRIQUE DU SUD</b>				
Oui	19.	E-waste Assessment South Africa. Hewlett Packard, DSF, Empa. (Novembre 2008).	Évaluation	<a href="http://ewasteguide.info/system/files/Finlay_2008_eWASA.pdf">http://ewasteguide.info/system/files/Finlay_2008_eWASA.pdf</a> <a href="http://ewasteguide.info/Finlay_2008_eWASA">http://ewasteguide.info/Finlay_2008_eWASA</a>
<b>3.E OUGANDA</b>				
	20.	E-waste assessment in Uganda: A situational analysis of e-waste management and generation with special emphasis on personal computers. ONUDI, Microsoft. (2008).	Évaluation	<a href="http://ewasteguide.info/system/files/Finlay_2008_eWASA.pdf">http://ewasteguide.info/system/files/Finlay_2008_eWASA.pdf</a> <a href="http://ewasteguide.info/Wasswa_2008_UCPC-Empa">http://ewasteguide.info/Wasswa_2008_UCPC-Empa</a>
<b>4. AMÉRIQUE DU NORD</b>				
<b>4.A CANADA</b>				
Oui	21.	Implementation Guide for Information Technology Equipment Disassembly and Sorting Centres (Guide d'implantation d'un centre de démontage et de tri de matériel informatique). Centre québécois de développement.	Remise à neuf	<a href="http://www.nrcan-mcan.gc.ca/mms-smm/busi-indu/rad-rad/pdf/cfe-imp-eng.pdf">http://www.nrcan-mcan.gc.ca/mms-smm/busi-indu/rad-rad/pdf/cfe-imp-eng.pdf</a>

Analyse de la documentation		Norme / Directive / Document*	Type d'orientation	Document
Oui	22.	Waste Diversion Ontario's Draft Waste Electrical and Electronic Equipment Diversion Standard (Oct. 2007)	Recyclage (ANNEXE 9) Remise à neuf (ANNEX 10)	<a href="http://www.ene.gov.on.ca/envision/land/WDA/electronics/finalWEEPProgramPlan-appendices.pdf">http://www.ene.gov.on.ca/envision/land/WDA/electronics/finalWEEPProgramPlan-appendices.pdf</a>
Oui	23.	Recycler Vendor Qualification Standard. Electronic Product Stewardship Canada (mars 2006)	Recyclage	<a href="http://www.epsc.ca/pdfs/March2006_RVQP_standard.pdf">http://www.epsc.ca/pdfs/March2006_RVQP_standard.pdf</a>
Oui	24.	Recycling Vendor Qualification Guidance Document. Electronic Product Stewardship Canada (mars 2006)	Recyclage	<a href="http://www.epsc.ca/pdfs/March2006_RVQP_GD.pdf">http://www.epsc.ca/pdfs/March2006_RVQP_GD.pdf</a>
Oui	25.	Recycling Vendor Qualification Process. Electronic Product Stewardship Canada (mars 2006)	Recyclage	<a href="http://www.epsc.ca/pdfs/March_2006_FINAL_Recycler_Qualification_Process.pdf">http://www.epsc.ca/pdfs/March_2006_FINAL_Recycler_Qualification_Process.pdf</a>
	26.	Plug-In To eCycling: Guidelines for Materials Management. EPA (mai 2004)	Recyclage	<a href="http://www.epa.gov/epawaste/partnerships/plugin/pdf/guide.pdf">http://www.epa.gov/epawaste/partnerships/plugin/pdf/guide.pdf</a>
Oui	27.	Responsible Recycling "R2" Practices for use in Accredited Certification Programs for Electronics Recyclers (30 octobre 2008).	Recyclage	<a href="http://www.decideagree.com/R2%20Document.pdf">http://www.decideagree.com/R2%20Document.pdf</a>
	28.	Recycling Industry Operating Standard (RIOS), Institute of Scrap Recycling Industries (ISRI)	Recyclage	<a href="http://www.firstenvironment.com/html/environmental_management_system7.html">http://www.firstenvironment.com/html/environmental_management_system7.html</a>
	29.	Closing the Loop Electronics Design to Enhance Reuse/Recycling Value. Green Electronics Council (janvier 2009).	Conception pour une réutilisation/un recyclage	<a href="http://www.greenelectronicscouncil.org/documents/0000/0007/Design_for_End_of_Life_Final_Report_090208.pdf">http://www.greenelectronicscouncil.org/documents/0000/0007/Design_for_End_of_Life_Final_Report_090208.pdf</a>
Oui	30.	Best Management Practices for Electronic Waste. California Integrated Waste Management Board (avril 2004).	Fin de vie	<a href="http://www.ciwmb.ca.gov/Publications/electronics/63004005.pdf">http://www.ciwmb.ca.gov/Publications/electronics/63004005.pdf</a>
Oui	31.	Dell's Recovery and Waste Disposition Channels Environmental Guidelines (décembre 2005)	Recyclage	<a href="http://www.dell.com/downloads/global/corporate/enviro/Disposal_Guidelines.pdf">http://www.dell.com/downloads/global/corporate/enviro/Disposal_Guidelines.pdf</a>
Oui	32.	Hewlett-Packard Standard 007-2 Vendor Requirements for Hardware Recycling (13 octobre 2008)	Recyclage	<a href="http://www.hp.com/hpinfo/globalcitizenship/environment/recycle/finalrecstds.pdf">http://www.hp.com/hpinfo/globalcitizenship/environment/recycle/finalrecstds.pdf</a>
	33.	Basel Action Network (BAN) Electronics Recycler's Pledge of True Stewardship	Recyclage	<a href="http://www.ban.org/Pledge/electronics_recycler_pledge.pdf">http://www.ban.org/Pledge/electronics_recycler_pledge.pdf</a>
	34.	e-Stewards Standard for Responsible Recycling and Reuse of Electronic Equipment	Réutilisation/recyclage	<a href="http://www.e-stewards.org/documents/e-StewardStandard_ExcerptedVersion.pdf">http://www.e-stewards.org/documents/e-StewardStandard_ExcerptedVersion.pdf</a> (version gratuite sans langue ISO14001)
	<b>5. EUROPE</b>			
Oui	35.	Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Version consolidée.	Recyclage (divers articles)	<a href="http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002L0096:20080321:EN:PDF">http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002L0096:20080321:EN:PDF</a>
Oui	36.	Outils de gestion écologiquement rationnelle, Bureau of International Recycling (BIR) (EN 2006 / ES 2008 / FR 2009)	Fin de vie (GER générale)	<a href="http://www.bir.org/pdf/GuideESM.pdf">http://www.bir.org/pdf/GuideESM.pdf</a> (English) <a href="http://www.bir.org/pdf/GuideESM_FR.pdf">http://www.bir.org/pdf/GuideESM_FR.pdf</a> (French) <a href="http://www.bir.org/pdf/GuideESM_ES.pdf">http://www.bir.org/pdf/GuideESM_ES.pdf</a> (Spanish)
	<b>6. AUTRES</b>			
Oui	37.	ISO 14001 Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation (deuxième édition 2004-11-15).	Systèmes de management environnemental	Organisation internationale de normalisation <a href="http://www.iso.org">http://www.iso.org</a>
Oui	38.	ISO 14004 Systèmes de management environnemental – Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre (deuxième édition 2004-11-15).	Systèmes de management environnemental	Organisation internationale de normalisation <a href="http://www.iso.org">http://www.iso.org</a>

<b>Analyse de la documentation</b>		<b>Norme / Directive / Document*</b>	<b>Type d'orientation</b>	<b>Document</b>
Oui	39.	Systemes de gestion de la sécurité et de la santé au travail – Spécification (BSI – OHSAS 18001 : 1999)	Systemes de gestion de la sécurité et de la santé au travail	

\* Note : Ces documents ont été examinés durant la période de travail du Groupe de projet par intérim. Certains d'entre eux peuvent avoir été actualisés, révisés ou substitués depuis cette période.

## Annexe D : Compilations de documents de base

1. Basis for the elaboration of a mapping document. UNEP/CHW.9/INF/10 du 20 mai 2008 (consulter : [www.basel.int/meetings/cop/cop9/docs/i10e.pdf](http://www.basel.int/meetings/cop/cop9/docs/i10e.pdf)).
2. Guidelines and Standards for End-of-Life Operations on e-Waste. Synthèse et évaluation de la législation, des directives et des normes. 29 juin 2009. Université des Nations Unies.
3. Table of existing Guidelines, document de travail du ministère de l'Environnement (Nouvelle-Zélande).
4. United Nations University study supporting the 2008 Review of the Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE) Directive (Étude de l'Université de Nations Unies appuyant la révision de 2008 de la Directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (consulter : [http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/pdf/final\\_rep\\_unu.pdf](http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/pdf/final_rep_unu.pdf))).

## Annexe E : Exemples de mesures que peuvent prendre les installations pour démontrer leur conformité avec les critères de gestion écologiquement rationnelle

Les exemples ci-après sont fournis à titre indicatif. Les mesures suivantes que peuvent prendre les installations sont basées sur les orientations relatives aux normes existantes, et notamment *ISO 14001:2004 : Systèmes de management environnemental -- Exigences et lignes directrices pour son utilisation* ; *ISO 14004:2004 : Systèmes de management environnemental -- Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre* ; et *BS OHSAS 18001 Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail*. Les mesures que peuvent prendre les installations sont plus ou moins regroupées autour de chacun des huit critères de gestion écologiquement rationnelle.

THÈME / CATEGORIE	EXEMPLES DE MESURES
<b>CRITÈRE 1 : ADHÉSION DE LA DIRECTION À UNE APPROCHE SYSTÉMATIQUE</b>	
<b>Politique de l'installation visant à protéger l'environnement, la santé et la sécurité</b>  <i>NB : la politique est adaptée à la nature, l'ampleur et la sévérité des impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité des activités, produits et services</i>	<input type="checkbox"/> Engagement de la direction en matière de santé et de sécurité <input type="checkbox"/> Engagement de la direction à respecter les obligations juridiques applicables <input type="checkbox"/> Engagement de la direction en matière de prévention de la pollution <input type="checkbox"/> Engagement de la direction à œuvrer pour une amélioration continue <input type="checkbox"/> La politique est documentée et mise en œuvre <input type="checkbox"/> La politique est communiquée à tout le personnel, aux sous-traitants et aux visiteurs qui ont accès au lieu de travail <input type="checkbox"/> La politique est réexaminée périodiquement pour assurer sa pertinence pour l'organisation
<b>Allocation de ressources</b>	<input type="checkbox"/> Des ressources financières, des ressources humaines, des compétences spécialisées, des infrastructures organisationnelles et des technologies adéquates sont mises à disposition pour la conception, la mise en œuvre, la tenue à jour et l'amélioration du système de gestion écologiquement rationnelle
<b>Rôles, responsabilités et autorités</b>	<input type="checkbox"/> Définir, documenter et communiquer les rôles, responsabilités et autorités pour chacune des composantes du système de gestion écologiquement rationnelle <input type="checkbox"/> Nommer un ou plusieurs représentant(s) spécifique(s) de la direction qui doit superviser la conception, la mise en œuvre et la tenue à jour du système de gestion écologiquement rationnelle, y compris un ou plusieurs programme(s) de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, et rendre compte à la direction, pour examen, de la performance en matière de gestion écologiquement rationnelle
<b>CRITÈRE 2 : ÉVALUATION DES RISQUES</b>	
<b>Évaluer les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité</b>	<input type="checkbox"/> Procédure visant à identifier et classer par ordre de priorité les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité liés aux activités, produits et services nouveaux, actuels et prévus <input type="checkbox"/> Les informations sur les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité sont documentées et maintenues à jour
<b>Préparation et réponse aux situations d'urgence</b>	<input type="checkbox"/> Procédure visant à identifier les situations d'urgence et les accidents potentiels et comment y répondre <input type="checkbox"/> Éviter et réduire les impacts sur l'environnement, la santé et la sécurité lors des interventions <input type="checkbox"/> Revoir les procédures relatives à la préparation et la réponse aux situations d'urgence, notamment après la survenue d'accidents ou de situations d'urgence <input type="checkbox"/> Tester périodiquement ces procédures lorsque cela est réalisable



THÈME / CATEGORIE	EXEMPLES DE MESURES
<b>Plan de fermeture de l'installation</b>	<input type="checkbox"/> Plan de mise hors service <input type="checkbox"/> Décontamination du site <input type="checkbox"/> Garanties financières
<b>CRITERE 3 : PRÉVENTION ET RÉDUCTION AU MINIMUM DES RISQUES</b>	
<b>Objectifs et cibles</b>	<input type="checkbox"/> Compatibles avec les engagements en matière de politique <input type="checkbox"/> S'attaquer aux risques importants pour l'environnement, la santé et la sécurité <input type="checkbox"/> Répondre aux obligations juridiques applicables <input type="checkbox"/> Prendre en considération les options technologiques et les exigences financières, opérationnelles et commerciales <input type="checkbox"/> Prendre en considération les évolutions récentes, ainsi que les activités, produits et services nouveaux ou modifiés <input type="checkbox"/> Prendre en considération les points de vue des parties intéressées <input type="checkbox"/> Établis aux niveaux et fonctions concernés de l'organisation <input type="checkbox"/> Objectifs et cibles SMART (c'est-à-dire spécifique, mesurables, acceptables, réalistes et situés dans le temps) <input type="checkbox"/> Allouer des délais pour la réalisation des objectifs et des cibles <input type="checkbox"/> Indicateurs de performance pour déterminer si les objectifs et cibles ont été atteints
<b>Programme(s) de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité</b>	<input type="checkbox"/> Programme(s) conçu(s) pour permettre la réalisation des objectifs et des cibles <input type="checkbox"/> Le ou les programme(s) établissent les rôles, les responsabilités et les autorités pour la réalisation des objectifs et des cibles à chaque niveau et fonction concernés de l'organisation <input type="checkbox"/> Le ou les programme(s) sont documentés, mis en œuvre et tenus à jour
<b>Maîtrise opérationnelle</b>	<input type="checkbox"/> Établir et tenir à jour des procédures documentées pour les opérations et activités liées à des risques significatifs pour l'environnement, la santé et la sécurité, lorsque l'absence de telles procédures pourraient entraîner des écarts par rapport à la politique, aux objectifs et aux cibles en matière de gestion écologiquement rationnelle <input type="checkbox"/> Établir et tenir à jour des procédures documentées concernant les risques identifiés posés à l'environnement, à la santé et à la sécurité par les biens, les équipements et les services achetés et/ou utilisés par l'organisation et communiquer ces procédures et exigences aux fournisseurs et aux sous-traitants <input type="checkbox"/> Établir et tenir à jour des procédures documentées concernant la conception du lieu de travail, les processus, les installations, les machines, les procédures opérationnelles et l'organisation du travail afin d'éliminer ou de réduire à la source les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité
<b>CRITÈRE 4 : EXIGENCES JURIDIQUES</b>	
<b>Conformité avec les exigences juridiques</b>	<input type="checkbox"/> Procédure pour identifier et avoir accès aux exigences juridiques applicables aux activités, produits et services nouveaux, actuels et prévus <input type="checkbox"/> Les exigences juridiques applicables sont documentées et actualisées
<b>Évaluer le respect des lois</b>	<input type="checkbox"/> Procédures permettant de contrôler le respect des exigences juridiques applicables <input type="checkbox"/> Évaluer périodiquement le respect des lois et conserver des relevés des résultats
<b>CRITÈRE 5 : SENSIBILISATION, COMPÉTENCE ET FORMATION</b>	
<b>Sensibilisation, formation et compétence</b>	<input type="checkbox"/> Documenter, mettre en œuvre et tenir à jour des procédures pour l'identification des besoins en formation des employés <input type="checkbox"/> Renforcer la sensibilisation des employés concernant les dangers

THÈME / CATEGORIE	EXEMPLES DE MESURES
	<p>réels et/ou potentiels pour l'environnement, la santé et la sécurité liés à leur travail, et dispenser aux employés une formation appropriée sur la manière dont les risques qui en découlent peuvent être atténués</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> S'assurer que les tâches qui sont ou peuvent être liées à des risques significatifs pour l'environnement, la santé et la sécurité soient effectuées par des employés qui possèdent les compétences voulues pour les accomplir, vu la formation initiale et professionnelle qu'ils ont reçue et/ou par l'expérience qu'ils ont acquise</li> <li><input type="checkbox"/> Sensibiliser les employés à l'importance de respecter les procédures opérationnelles et aux conséquences de tout non-respect</li> <li><input type="checkbox"/> Renforcer la sensibilisation des employés à l'importance de la politique, des objectifs et des cibles de l'organisation en matière de gestion écologiquement rationnelle, du ou des programme(s) de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité et autres exigences du système de gestion écologiquement rationnelle</li> <li><input type="checkbox"/> Communiquer aux employés les rôles et responsabilités pour favoriser le respect des exigences du système de gestion écologiquement rationnelle de l'organisation</li> <li><input type="checkbox"/> Tenir à jour les enregistrements relatifs à la formation des employés</li> </ul>
<b>Communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Procédures établies et tenues à jour pour la communication interne concernant les risques significatifs pour l'environnement, la santé et la sécurité et le système de gestion écologiquement rationnelle</li> <li><input type="checkbox"/> Procédures établies et tenues à jour pour la réception, la consignation et la réponse aux communications pertinentes des parties intéressées externes se rapportant aux risques significatifs pour l'environnement, la santé et la sécurité et au système de gestion écologiquement rationnelle</li> <li><input type="checkbox"/> Consultation avec les employés au sujet de tout changement qui pourrait influencer sur les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité sur le lieu de travail</li> </ul>
<b>CRITÈRE 6 : ARCHIVAGE DES DONNÉES ET MESURE DES RÉSULTATS</b>	
<b>Documentation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Des informations à l'appui des éléments fondamentaux du système de gestion environnementale sont établies et tenues à jour (par ex. politique, programme(s) de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, procédures, enregistrements, audits, etc.)</li> <li><input type="checkbox"/> Références aux documents concernés</li> </ul>
<b>Maîtrise des documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Des procédures sont établies et tenues à jour pour fournir des orientations sur l'approbation des documents avant leur utilisation, et sur les processus de révision, mise à jour et approbation à nouveau des documents</li> <li><input type="checkbox"/> Les versions pertinentes des documents sont disponibles aux points d'utilisation</li> <li><input type="checkbox"/> Les documents obsolètes sont rapidement retirés de tous les points où ces documents sont utilisés</li> <li><input type="checkbox"/> Les documents obsolètes conservés à des fins juridiques ou de préservation des connaissances sont marqués de façon appropriée</li> <li><input type="checkbox"/> Les documents sont lisibles, datés et facilement identifiables</li> <li><input type="checkbox"/> Les documents préparés par des sources externes qui sont utilisés en interne sont revus périodiquement pour s'assurer d'en avoir des versions actualisées</li> </ul>
<b>Surveillance et mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Procédures pour surveiller les opérations qui peuvent présenter des risques significatifs pour l'environnement, la santé et la sécurité</li> <li><input type="checkbox"/> Mesures proactives des résultats pour surveiller la conformité avec les objectifs et les cibles, le(s) programme(s) de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, les critères</li> </ul>

THÈME / CATEGORIE	EXEMPLES DE MESURES
	<p>opérationnels et les exigences juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Mesures réactives des résultats afin d'assurer un suivi des accidents, des problèmes de santé, des incidents, des accidents évités de justesse et autres données historiques attestant d'une performance déficiente en termes de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité</li> <li><input type="checkbox"/> Étalonnage des équipements de surveillance et de mesure</li> <li><input type="checkbox"/> Enregistrement des données et des résultats de la surveillance et des mesures pour faciliter l'analyse des mesures correctives et préventives</li> </ul>
<b>Maîtrise des enregistrements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Procédures pour l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des enregistrements</li> <li><input type="checkbox"/> L'historique de la conservation des enregistrements est documentée</li> <li><input type="checkbox"/> Les enregistrements relatifs à l'environnement, à la santé et à la sécurité sont faciles à obtenir et protégés contre tous dommages, perte et détérioration</li> <li><input type="checkbox"/> Les enregistrements couvrent la formation, la révision et l'entretien des équipements, la surveillance, les accidents et la sécurité, les résultats d'audit et les revues de direction</li> <li><input type="checkbox"/> Les enregistrements sont lisibles, identifiables et doivent permettre de retrouver l'activité, le produit ou le service concerné</li> </ul>
<b>Audit interne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Établir et tenir à jour un programme et des procédures pour s'assurer que des audits du système de gestion écologiquement rationnelle sont réalisés périodiquement</li> <li><input type="checkbox"/> Les responsabilités pour la planification et la réalisation des audits et la conservation des enregistrements connexes ont été identifiées</li> <li><input type="checkbox"/> L'audit détermine si le système de gestion écologiquement rationnelle est conforme ou non avec les exigences spécifiées, et s'il est ou non mis en œuvre et tenu à jour correctement</li> <li><input type="checkbox"/> L'audit évalue si le système de gestion écologiquement rationnelle est efficace et permet de réaliser la politique et les objectifs de l'organisation</li> <li><input type="checkbox"/> L'audit identifie des recommandations ou des possibilités pour la prise de mesures correctives et préventives</li> <li><input type="checkbox"/> L'audit établit la suite qui a été donnée aux mesures de suivi et aux recommandations formulées lors des audits et revues de direction précédents</li> <li><input type="checkbox"/> Les audits sont réalisés par un personnel indépendant de ceux qui sont directement responsables de l'activité faisant l'objet de l'examen afin d'assurer l'objectivité et l'impartialité du processus d'audit</li> </ul>
<b>CRITÈRE 7 : MESURES CORRECTIVES</b>	
<b>Non-conformité, action corrective et action préventive</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Procédures pour traiter la non-conformité réelle et potentielle</li> <li><input type="checkbox"/> Identifier et corriger les non-conformités pour atténuer leurs impacts</li> <li><input type="checkbox"/> Examiner en détail les non-conformités, déterminer leurs causes et prendre des mesures afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent</li> <li><input type="checkbox"/> Évaluer le besoin d'actions pour prévenir les non-conformités et mettre en œuvre les mesures voulues pour qu'elles ne se reproduisent pas</li> <li><input type="checkbox"/> Les mesures correctives ou préventives doivent être adaptées à l'importance des risques réels et/ou potentiels pour l'environnement, la santé et la sécurité que la non-conformité a posés ou pourrait poser</li> <li><input type="checkbox"/> Enregistrer les résultats des mesures correctives et des mesures préventives</li> <li><input type="checkbox"/> Passer en revue l'efficacité des mesures correctives et des mesures</li> </ul>

THÈME / CATEGORIE	EXEMPLES DE MESURES
<b>Revue du système de gestion écologiquement rationnelle</b>	préventives <input type="checkbox"/> Les résultats de l'audit sont présentés à la direction, pour examen, à intervalles réguliers <input type="checkbox"/> Les informations nécessaires sont recueillies et fournies pour permettre à la direction de procéder à l'évaluation <input type="checkbox"/> La direction a évalué la nécessité d'apporter des modifications à la politique environnementale, aux objectifs et cibles, et autres éléments du système de gestion écologiquement rationnelle sur la base des conclusions de l'audit, des changements de circonstances et de son engagement envers une amélioration continue <input type="checkbox"/> La direction a approuvé les recommandations concernant les mesures correctives et l'amélioration continue, et plus spécifiquement les questions de non-conformité avec les exigences juridiques applicables
<b>CRITÈRE 8 : TRANSPARENCE ET VÉRIFICATION*</b>	
<b>Transparence</b>	<input type="checkbox"/> La politique de l'installation en matière d'environnement, de santé et de sécurité est mise à la disposition du public. <input type="checkbox"/> Les enregistrements relatifs à la performance de l'installation en matière de gestion de la santé et de la sécurité sont mis à la disposition du public (par ex. des tableaux indiquant les accidents et blessures survenus sont placés à l'entrée de l'installation). <input type="checkbox"/> Les rapports de la compagnie sont mis à la disposition des actionnaires et de la société, ceux-ci comprenant des informations relatives à sa performance par rapport aux questions d'environnement, de santé et de sécurité. <input type="checkbox"/> Fournir des informations aux clients, selon les besoins, pour démontrer que l'installation fait preuve de diligence raisonnable dans ses activités et opérations.
<b>Vérification</b>	<input type="checkbox"/> Planification, mise en œuvre, contrôle et mesures correctives visant à assurer une gestion écologiquement rationnelle, vérifiables afin de démontrer la conformité avec les directives applicables élaborées au titre de la Convention de Bâle et par l'OCDE. <input type="checkbox"/> Fournir au public l'assurance que les opérations et les activités sont compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle. Ces dispositions peuvent inclure par exemple la participation à des audits et des inspections tierce partie.

\* Note : Les dispositions indiquées appuyant la transparence et la vérification sont sous réserve qu'une protection appropriée des informations confidentielles concernant les entreprises soit assurée.

## Annexe F : Exemple d'une liste de mesures progressives à prendre par les installations pour démontrer leur conformité avec les critères de gestion écologiquement rationnelle

L'exemple ci-après est donné à titre indicatif. Des listes semblables pourraient être dressées pour chacun des huit critères de gestion écologiquement rationnelle. L'on s'attend à ce que l'utilisation de listes de mesures progressives facilite l'amélioration continue en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle, et notamment le passage des opérations du secteur informel au secteur structuré.

<b>CRITERE 1 : ADHESION DE LA DIRECTION À UNE APPROCHE SYSTEMATIQUE</b>		
<b>MESURES FONDAMENTALES</b>	<b>MESURES INTERMEDIAIRES</b>	<b>MESURES AVANCEES</b>
<input type="checkbox"/> Preuve visuelle d'un engagement en faveur de : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la santé publique</li> <li>○ la sécurité des employés</li> <li>○ la protection de l'environnement</li> <li>○ le respect des lois</li> <li>○ la prévention de la pollution</li> <li>○ l'amélioration continue</li> </ul> <input type="checkbox"/> Allocation de ressources ad hoc (humaines, financières, compétences spécialisées, technologie, etc.) pour appuyer les engagements identifiés ci-dessus <input type="checkbox"/> Planification, mise en œuvre, contrôle et mesures correctives visant à assurer la gestion écologiquement rationnelle, vérifiables afin de démontrer la conformité avec les directives pertinentes de la Convention de Bâle	<input type="checkbox"/> Adoption des « mesures fondamentales » (voir la colonne de gauche) <input type="checkbox"/> Des politiques de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité existent et : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ sont documentées</li> <li>○ intègrent des engagements envers la santé publique, la sécurité des employés, la protection de l'environnement, le respect des lois, la prévention de la pollution et l'amélioration continue</li> <li>○ mises à la disposition du public</li> <li>○ communiquées aux employés et aux visiteurs</li> </ul> <input type="checkbox"/> Les budgets annuels prévoient l'allocation de ressources adéquates pour appuyer l'engagement de l'installation envers les critères de gestion écologiquement rationnelle <input type="checkbox"/> Les rôles et responsabilités des employés sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ assignés pour appuyer l'engagement de l'installation envers les critères de gestion écologiquement rationnelle et sont bien documentés</li> <li>○ communiqués aux employés</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Adoption des « mesures intermédiaires » (voir la colonne de gauche) <input type="checkbox"/> Les politiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité sont signées par la direction <input type="checkbox"/> Les politiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité sont passées en revue périodiquement pour en assurer la pertinence <input type="checkbox"/> La connaissance et la compréhension qu'ont les employés des politiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité et de leurs rôles et responsabilités connexes sont évaluées périodiquement <input type="checkbox"/> Le ou les représentants de la direction font rapport à la direction de la performance de l'installation en matière de gestion écologiquement rationnelle

## **Annexe G : Exemples d'actions spécifiques que les exploitants d'installations peuvent mettre en œuvre pour faciliter la gestion écologiquement rationnelle**

### **a) *Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques***

*Extrait de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)*

#### ANNEXE II

Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à l'article 6, paragraphe 1

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective :
  - Condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément à la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT),
  - Composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage,
  - Piles et accumulateurs,
  - Cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés,
  - Cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur,
  - Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés,
  - Déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante,
  - Tubes cathodiques,
  - Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC),
  - Lampes à décharge,
  - Écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge,
  - Câbles électriques externes,
  - Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits dans la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses,
  - Composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants,
  - Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil.

2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :
  - Tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée,
  - Équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15 présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
  - Lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.
4. Dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, paragraphe 3, la Commission évalue en priorité si les rubriques concernant les cartes de circuits imprimés pour téléphones mobiles et les écrans à cristaux liquides doivent être modifiées.

**b) Exigences techniques pour les sites de stockage et de traitement**

*Extrait de la Directive 2002/96/EC du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)*

ANNEXE III

Exigences techniques au sens de l'article 6, paragraphe 3

1. Sites de stockage (y compris le stockage temporaire) de déchets d'équipements électriques et électroniques avant leur traitement (sans préjudice des exigences de la directive 1999/31/CE du Conseil) :
  - Surfaces imperméables pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
  - Recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées.
2. Sites de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques :
  - Balances pour mesurer le poids des déchets traités,
  - Surfaces imperméables et recouvrement résistant aux intempéries pour les aires appropriées avec dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
  - Stockage approprié pour les pièces détachées démontées,
  - Conteneurs appropriés pour le stockage des piles et accumulateurs, des condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, tels que des déchets radioactifs,
  - Équipements pour le traitement de l'eau, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.

### 3) Utilisation d'un équipement de protection individuelle

Extrait du Rapport sur la sécurité et la santé dans les industries de métaux non ferreux. Ce guide est disponible gratuitement à la page Web suivante : [www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/techmeet/menfm01/menfmcp-e.pdf](http://www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/techmeet/menfm01/menfmcp-e.pdf)

- 4.9 Protection individuelle
- 4.9.1 Équipement de protection individuelle
  - 4.9.1.1 Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer autrement une protection adéquate contre une exposition aux facteurs dangereux dans la production de métaux non ferreux, par exemple en éliminant le risque, en le contrôlant à la source ou en le réduisant au minimum, un équipement de protection individuelle et des vêtements de protection appropriés conçus en tenant compte de la nature des travaux et des risques, et en consultation avec les travailleurs et/ou leurs représentants, devraient être fournis et entretenus par l'employeur, sans frais pour les travailleurs, conformément à la législation nationale.
  - 4.9.1.2 L'équipement de protection individuelle ne devrait pas se substituer aux mesures techniques de prévention, mais devrait être considéré comme le dernier recours, comme une mesure temporaire ou en cas d'urgence.
  - 4.9.1.3 Le choix des vêtements de protection devrait tenir compte :
    - i) de la bonne conception du vêtement, qui doit être adapté à la taille de la personne qui le porte et laisser toute liberté de mouvement pour accomplir les tâches, ainsi que de l'usage auquel il est destiné ;
    - ii) de l'environnement dans lequel il sera porté, et notamment de la résistance de la matière dont il est fait à la pénétration par les produits chimiques et de sa capacité de réduire au minimum la contrainte thermique, de rejeter les poussières, de ne pas prendre feu et de ne pas décharger d'électricité statique ;
    - iii) des besoins spécifiques des travailleurs exposés aux métaux en fusion et aux risques qui y sont associés, comme par exemple la nécessité de porter des vêtements réflectorisants ou isolants dotés de surfaces réfléchissantes durant l'exposition à une chaleur rayonnante élevée ou à de l'air chaud.
  - 4.9.1.4 Des équipements de protection individuelle suffisants devraient être choisis, de façon individuelle s'il y a lieu ; ils devraient être utilisés, entretenus, entreposés et remplacés conformément aux normes ou directives fixées ou reconnues par l'autorité compétente pour chaque danger.
  - 4.9.1.5 Les différents éléments de l'équipement de protection individuelle devraient être compatibles entre eux lorsqu'ils sont portés ensemble.
  - 4.9.1.6 L'équipement de protection individuelle ne devrait pas restreindre la mobilité ou le champ de vision de l'utilisateur.
  - 4.9.1.7 Les employeurs devraient s'assurer que les travailleurs tenus de porter un équipement de protection individuelle sont pleinement informés des exigences en vigueur et des motifs de ces exigences, et qu'ils ont été convenablement formés pour choisir, porter, entretenir et entreposer cet équipement.
  - 4.9.1.8 Lorsque les travailleurs ont été informés en conséquence, ils devraient porter l'équipement qui leur a été fourni pendant tout le temps où ils sont exposés au risque qui nécessite son utilisation.
  - 4.9.1.9 Les éléments des équipements spéciaux destinés à être utilisés à proximité de métal en fusion devraient protéger leur utilisateur de la chaleur et supporter les projections de métal en fusion. Il devrait être possible de retirer ces éléments aisément au cas où des matières en fusion se glisseraient entre le corps et les vêtements de protection.
  - 4.9.1.10 Lorsque des travaux doivent être accomplis en utilisant des substances chimiques nocives, un équipement de protection individuelle respectant les exigences du recueil de directives pratiques de l'OIT intitulé Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Genève, 1993) devrait être fourni.
  - 4.9.1.11 Tous les équipements de protection nécessaires mis à disposition devraient être maintenus en bon état et remplacés, sans frais pour le travailleur, quand ils ne sont plus aptes à l'usage auquel ils sont destinés.
  - 4.9.1.12 Tous les équipements de protection individuelle ne devraient pas être utilisés au-delà de la durée indiquée par le fabricant.
  - 4.9.1.13 Les travailleurs devraient utiliser de manière appropriée les équipements fournis et les maintenir en bon état, dans la mesure où cela dépend d'eux.



- 4.9.1.14 Avant toute nouvelle utilisation des vêtements ou des équipements de protection qui ont pu être contaminés par des matières dangereuses pour la santé, les employeurs devraient en assurer le lavage, le nettoyage, la désinfection et l'inspection.
- 4.9.1.15 Il devrait être interdit aux travailleurs de laver, nettoyer ou conserver à leur domicile un équipement de protection susceptible d'être contaminé par des matières dangereuses pour la santé. Les employeurs devraient veiller à ce que les travailleurs n'emportent pas chez eux des vêtements contaminés. Ils devraient assurer le nettoyage de ces vêtements sans frais pour les travailleurs.

## **Annexe H : Exemples de mesures d'incitation et/ou d'allègement en faveur des installations que les groupes de projet pourraient envisager d'inclure dans les directives techniques et les projets pilotes**

*Extrait du « Manuel d'application pour la mise en œuvre de la Recommandation C(2004)100 sur la gestion écologique des déchets » de l'OCDE*

### **Recommandation 6**

Les pays Membres devraient... envisager des mesures d'incitation et/ou d'aide en faveur des installations qui qui répondent aux critères de performance de base répertoriés dans l'annexe I de cette Recommandation ;

Cette recommandation encourage les gouvernements à récompenser les installations qui appliquent les CPB. Les instruments envisagés sont des mesures d'incitation et/ou d'aide qui confèrent aux établissements en question un avantage d'ordre financier ou réglementaire, en termes d'image, etc. (c'est-à-dire un allègement, en quelque sorte, de la charge supplémentaire supportée du fait de l'application des CPB).

Il existe tout un éventail d'incitations auxquelles recourent déjà certains gouvernements pour encourager les installations à se doter d'un système de management environnemental, et qui pourraient être utilisées dans le contexte de l'OCDE en faveur des installations appliquant les CPB :

- espacer les inspections réglementaires ou les mesures de suivi obligatoires, et faciliter le contrôle des émissions que le personnel de l'installation peut lui-même réaliser ;
- alléger les obligations de notification lorsqu'elles font double emploi avec celles prévues par les systèmes de management environnemental en place ;
- traiter plus rapidement et consolider les autorisations/permis environnementaux, ainsi que les audits et la certification des installations ;
- renoncer à faire appliquer certaines mesures de la réglementation environnementale qui font double emploi avec les dispositions des systèmes de management environnemental : par exemple, dans certains pays européens, les installations inscrites au registre EMAS sont exemptées de l'obligation légale d'établissement de rapports sur l'environnement ;
- fournir une assistance technique et des informations ;
- apporter une aide financière (les installations dotées d'un SME peuvent être exonérées en totalité ou en partie des frais d'enregistrement/d'autorisation, obtenir un remboursement partiel des frais liés à la mise en œuvre du SME, etc.) ;
- accorder une reconnaissance spéciale ou une récompense ;
- accorder des privilèges par le biais des marchés publics ;
- informer sur l'utilité de tels systèmes.

Les pouvoirs publics pourraient aussi envisager des incitations en faveur des technologies, par exemple sous forme de subventions à la recherche, et d'autres méthodes pour mettre au point de nouvelles possibilités de gestion des déchets (permettant, par exemple, d'éliminer des flux de déchets dangereux ou de les transformer en produits utiles).

Il ressort de l'analyse empirique des résultats d'une enquête menée par l'OCDE en 2005<sup>[21]</sup> que les deux principales mesures gouvernementales qui incitent les installations à se doter d'un SME sont la perspective d'inspections moins fréquentes et le versement d'aides financières. Dans le cas des petites et moyennes entreprises – mais apparemment pas dans celui des grandes –, les informations fournies par les autorités publiques sur la nature et les avantages d'un SME semblent également jouer un rôle significatif. Le respect des CPB peut se traduire par une charge financière et administrative accrue pour les installations et donc dissuader celles-ci de s'engager dans cette voie.

Pour encourager les PME à appliquer les CPB, les mesures d'inspection et/ou d'audit (et de certification dans le cas où une installation la recherche) envisagées dans le contexte des CPB (voir la section 8) pourraient également être simplifiées pour les installations qui se conforment déjà à des prescriptions équivalentes aux critères de l'OCDE.

Les gouvernements ont bien évidemment toute latitude dans le choix des mesures d'incitation. Il leur est cependant recommandé de faire preuve de prudence afin d'éviter de prendre des mesures qui pourraient se révéler contreproductives. Ainsi, s'ils choisissent d'inciter les entreprises à respecter les CPB au moyen de mesures d'allègement (fréquence moindre des inspections, des rapports d'audit et des mesures d'émissions, par exemple), il

---

doit être parfaitement clair aux yeux des intéressés que l'incitation réside dans la baisse des coûts administratifs et qu'il ne s'agit en aucun cas d'échapper à toute surveillance réglementaire. »

Note de bas de page 21 : Voir « Business and the Environment. Policy Incentives and Corporate responses », (OCDE, 2007).

## Annexe I : Glossaire

**Note :** *Les termes ci-après ont été définis aux fins du rapport sur les recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle, des directives relatives aux différents projets et du document d'orientation générale établis au titre du Partenariat ; ils ne devraient pas être considérés comme juridiquement contraignants ou convenus au niveau international. Leur objet est d'aider les lecteurs à comprendre les documents du PACE.*

**(Potentiellement) réutilisable :** **Équipement** ou **composant informatique** possédant ou susceptible de posséder les propriétés nécessaires pour être réutilisé soit directement, soit après remise à neuf ou réparation.

**Assemblages :** Il s'agit de l'assemblage de divers éléments électroniques sous la forme d'un dispositif qui est utilisé comme un **composant**.

**Composant :** Élément ayant une fonction électrique ou électronique connecté à d'autres composants et, généralement au moyen de soudures, à des cartes de circuit imprimé pour créer un circuit électronique ayant une fonction particulière (amplificateur, récepteur radio ou oscillateur par exemple).

**Convention de Bâle :** Il s'agit de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du Programme des Nations Unies pour l'environnement, adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur en 1992.

**Déchets :** Substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national (paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Bâle).

**Défectueux/Défaut :** Un **équipement informatique** défectueux est un équipement livré par le dernier fabricant de la filière dans un état qui n'est pas celui pour lequel il a été conçu en vue d'être vendu, ou un équipement qui se casse ou fonctionne mal en raison de conditions qui n'ont pas été prévues lors de sa conception. Un équipement défectueux n'est pas un équipement qui perd certaines de ses fonctionnalités ou une certaine valeur esthétique du fait de l'usure normale ou de la négligence du consommateur.

**Démontage :** Opération qui consiste à démonter un **équipement informatique**, des **composants** ou des **assemblages** pour en séparer les matériaux et/ou accroître les possibilités de **réutilisation**, de **remise à neuf** ou de **recyclage** et maximiser la valorisation de la récupération.

**Directive DEEE :** Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

**Don :** S'entend de toute mesure prise à des fins caritatives, sans qu'il y ait rétribution monétaire ni avantage ou troc par le propriétaire d'un **équipement informatique** ou de ses **composants en parfait état de fonctionnement** pour les transférer à un autre propriétaire qui les utilisera comme prévu.

**Élimination finale :** Opération d'élimination spécifiée à l'Annexe IV A de la Convention de Bâle (annexe J 1 du présent document).

**Élimination :** Toute opération spécifiée à l'annexe IV de la Convention de Bâle (paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention, et annexe J du présent document).

**Équipement informatique en fin d'utilisation :** **Équipement informatique** qui n'est plus utilisé comme l'entendait le propriétaire mais qui peut être pleinement fonctionnel et convenablement utilisé par d'autres.

**Équipement informatique en fin de vie :** **Équipement informatique** qui, étant devenu impropre à l'emploi, est destiné à être **démonté** en vue de la **récupération des pièces réutilisables et des matériaux recyclables** ou à être éliminé définitivement. Le terme englobe les **équipements informatiques neufs** ou hors spécifications envoyés à la casse aux fins de **récupération de matériaux**, de **recyclage** ou d'élimination définitive.

**Équipement informatique remis à neuf :** **Équipement informatique** qui a subi une **remise à neuf** et a recouvré l'état de fonctionnement initial pour lequel il avait été conçu avec ou sans mise à niveau et qui satisfait aux normes de performance technique et aux obligations réglementaires applicables et auquel ont pu être apportées des améliorations.

**Équipement informatique usagé :** Il s'agit d'un **équipement informatique**, dont le propriétaire renonce à l'utilisation mais qui peut être réutilisé, recyclé, remis à neuf ou mis à niveau par un autre propriétaire.

**Équipement informatique** : L'équipement informatique comprend : les ordinateurs personnels (PC) et les systèmes de visualisation connexes, les imprimantes et périphériques, les ordinateurs de bureau personnels, y compris l'unité centrale et toutes les autres pièces présentes dans ces ordinateurs ; les ordinateurs blocs-notes et ordinateurs portatifs personnels, y compris les stations d'accueil, les unités centrales et toutes les autres pièces que contiennent ces ordinateurs ; les moniteurs d'ordinateurs, dont les types suivants de moniteurs : a) à tubes cathodiques, b) à affichage à cristaux liquides, c) à plasma ; les claviers d'ordinateurs, souris et câbles ; les imprimantes : a) dont les types suivants : i) matricielles ; ii) à jet d'encre ; iii) laser ; iv) thermiques ; et b) y compris toute autre imprimante ayant un dispositif de balayage ou de télécopie, ou les deux.

**Essai** : Opération à laquelle est soumis un **équipement informatique** usagé pour l'évaluer et qui se déroule selon un protocole établi pour déterminer s'il peut être **réutilisé**.

**États concernés** : Il s'agit d'États qui sont des États d'exportation, d'importation ou de transit, qu'ils soient ou non Parties à la Convention.

**Étiquetage** : Opération par laquelle les **équipements informatiques** sont marqués, par unité ou par lots, de façon à en désigner l'état conformément aux directives du PACE.

**Évaluation** : Processus initial par lequel un **équipement informatique** usagé est évalué en vue de déterminer s'il pourrait être **remis à neuf**, ou **réparé**, ou si l'on pourrait en **recupérer** ou **recycler les matériaux**.

**Gestion écologiquement rationnelle (GER)** : L'application de toutes les mesures pratiques permettant d'assurer que les produits usagés et/ou en fin de vie et les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement.

**Incinération** : Il s'agit d'un traitement thermique qui détruit les déchets, les boues et résidus par brûlage ou destruction à des températures se situant entre 850° C et plus de 1 100 °C.

**Lixiviat** : Il s'agit des eaux ou des liquides contaminés provenant du contact entre les eaux de pluie, de surface ou souterraines ou d'autres polluants avec les déchets.

**Mise à niveau** : Opération par laquelle un **équipement informatique** usagé qui est pleinement fonctionnel est modifié par l'ajout du logiciel ou du matériel le plus récent pour en améliorer les performances et/ou les fonctionnalités.

**Mise en décharge** : Dépôt de déchets dans des enceintes de confinement terrestres qui sont généralement recouvertes de terre. Les décharges aménagées sont des sites d'élimination qui ont été retenus et conçus pour réduire le plus possible les risques de rejets de substances dangereuses dans l'environnement grâce, par exemple, à l'utilisation de films d'étanchéité en plastique ou de systèmes de récupération du **lixiviat**.

**Nettoyage** : Opération qui consiste à enlever la saleté, les poussières et les taches et à procéder à des opérations superficielles.

**Nouvelle utilisation/nouvel emploi** : Affectation à un nouvel emploi ou à une nouvelle utilisation d'un **équipement informatique** ou de ses **composants**.

**Petites et moyennes entreprises (PME)** : Selon la Commission européenne, les petites et moyennes entreprises sont des entreprises employant moins de 250 personnes dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

**Pleinement fonctionnel/Fonctionnalité intacte** : Un **équipement informatique** ou des **composants** sont **pleinement fonctionnels** lorsqu'il est démontré à l'issue d'essais qu'ils peuvent exécuter les **principales fonctions essentielles** pour lesquelles ils ont été conçus.

**Principales fonctions essentielles** : Il s'agit de la ou des fonctions initialement prévues d'un équipement ou d'un **composant** qui en permettront la réutilisation de manière satisfaisante.

**Recommandations concernant le transport des marchandises dangereuses** : Il s'agit des recommandations de l'Organisation des Nations Unies concernant le transport des marchandises dangereuses qui ont trait à la classification, à l'affichage, à l'étiquetage, à la tenue des livres comptables et à d'autres questions ayant pour objet d'assurer la sécurité du public au cours du transport de ces marchandises.

**Reconditionnement** : Toute action nécessaire pour fabriquer des produits comme neufs en utilisant des **composants** provenant d'**équipements informatiques** usagés ainsi que, dans certains cas, de nouveaux **composants**. Les produits

ainsi obtenus satisfont aux caractéristiques initiales de l'équipement en matière de fonctionnalité et de fiabilité. Le reconditionnement d'un produit peut nécessiter le démontage total ou partiel de l'article, le remplacement ou le retraitement de tous les composants qui ne répondent plus aux caractéristiques ainsi que des essais pour déterminer si le nouveau produit est en parfait état de fonctionner. En fonction des composants concernés, cette opération peut sensiblement modifier la composition, la finalité et la conception du produit.

**Récupération des matériaux :** S'entend des opérations spécifiées à l'Annexe IV B de la Convention de Bâle (voir annexe J 2 du présent document).

**Recyclage :** Il s'agit des opérations spécifiées à l'Annexe IV B de la Convention de Bâle (voir annexe J 2 du présent document).

**Remise à neuf :** Procédé par lequel l'équipement informatique est remis à neuf et qui comprend des opérations telles que nettoyage, purge des données et mise à niveau logicielle.

**Remise sur le marché :** Toute mesure, y compris d'ordre commercial, nécessaire pour vendre un équipement informatique précédemment usagé ou ses composants directement ou indirectement à des clients.

**Réparation :** Opération consistant à corriger un ou plusieurs défauts spécifiques de la partie matérielle d'un équipement informatique.

**Réutilisation directe :** Il s'agit de l'utilisation continue d'un équipement informatique ou d'un de ses composants par une personne autre que l'acheteur initial qui n'ont pas nécessité de réparation, de remise à neuf ou de mise à niveau de la partie matérielle de l'ordinateur à condition que cette utilisation continue corresponde à la finalité prévue de l'équipement et des composants informatiques.

**Réutilisation :** Remise en service d'un équipement informatique usagé ou d'un de ses composants fonctionnels aux mêmes fins ou à des fins similaires, éventuellement après remise à neuf, réparation ou mise à niveau.

**RoHS :** Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la restriction de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (URL : [http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/waste/weee/index_en.htm)).

**Séparation :** Opération de récupération de composants déterminés (tels que les batteries), de constituants ou de matières des équipements informatiques par des procédés manuels ou mécaniques.

**Traitement hydrométallurgique :** Méthode d'extraction chimique en milieu aqueux de métaux à partir de minerais, de concentrés ou de déchets et autres produits recyclables. D'ordinaire, l'hydrométallurgie comporte trois étapes : a) lixiviation à l'aide d'une solution aqueuse ou basique pour dissoudre le métal recherché à des pressions et températures ambiantes ou élevées ; b) la concentration et la purification de solutions suivis de l'application de méthodes de récupération des métaux, telles que : précipitation, cimentation, extraction à l'aide de solvant, réduction gazeuse, échange d'ions, électro-extraction ou électro-raffinage et c) recyclage des réactifs et traitement des effluents. Les opérations de traitement hydrométallurgiques menées à l'échelle industrielle par des installations agréées diffèrent des pratiques illicites écologiquement dangereuses du secteur informel.

**Traitement pyrométallurgique :** Traitement thermique des métaux et minerais comprenant, entre autres, des étapes de brûlage, fusion et refusion.

**Traitement :** Toute opération physique, chimique ou mécanique se déroulant dans une installation qui traite les équipements informatiques et consistant en particulier à les démonter, à en enlever les composants dangereux, à récupérer et recycler les matériaux qu'ils contiennent ou à en préparer l'élimination.

**Triage mécanique :** Procédé mécanique permettant de séparer les divers matériaux ou composants d'un équipement informatique.

**Triage :** Opération qui consiste à séparer l'équipement informatique d'autres déchets (électroniques) en vue d'une réutilisation éventuelle ou d'un traitement en aval pouvant comporter des opérations de recyclage, valorisation matière, remise à neuf, réparation, réutilisation ou élimination.

## Annexe J : Convention de Bâle – Annexe IV Opérations d'élimination

### **1. Opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets**

La section 1 récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- |     |  |
|-----|--|
| D1  | Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)  |
| D2  | Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)  |
| D3  | Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)   |
| D4  | Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)   |
| D5  | Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)   |
| D6  | Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer   |
| D7  | Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin   |
| D8  | Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A  |
| D9  | Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.) |
| D10 | Incinération à terre   |
| D11 | Incinération en mer  |
| D12 | Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)   |
| D13 | Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A  |
| D14 | Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A   |
| D15 | Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A  |

### **2. Opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets**

La section 2 est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section 1.

- |     |  |
|-----|--|
| R1  | Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie |
| R2  | Récupération ou régénération des solvants  |
| R3  | Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants                  |
| R4  | Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques   |
| R5  | Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques   |
| R6  | Régénération des acides ou des bases   |
| R7  | Récupération des produits servant à capter les polluants   |
| R8  | Récupération des produits provenant des catalyseurs  |
| R9  | Régénération ou autres réemplois des huiles usées  |
| R10 | Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie  |
| R11 | Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10              |

- R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B
-